



## Assemblée générale

PROVISOIRE

A/47/PV.63

12 janvier 1993

FRANCAIS

Quarante-septième session

ASSEMBLEE GENERALE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 83e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 10 décembre 1992, à 15 heures

Président : M. GANEV (Bulgarie)  
puis : M. JESUS (Cap-Vert)  
(Vice-Président)

Droit de la mer [32]

- a) Rapports du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

---

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, Bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 15 h 30.

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR

DROIT DE LA MER

- a) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (A/47/512, A/47/623)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/47/L.28)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Cet après-midi, l'Assemblée générale tient son débat annuel sur le droit de la mer, point 32 de l'ordre du jour. Le débat de cette année se distingue des autres du fait qu'il marque également le dixième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Je suis certain que nombreux sont ceux qui, à l'Assemblée, se souviennent de ce jour du 30 avril 1982 où la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a adopté la Convention, marquant ainsi l'aboutissement d'un processus qui avait débuté quelque neuf ans auparavant et l'accomplissement de son mandat : l'élaboration d'un régime complet concernant les océans. Ce régime, qui a finalement été signé par un nombre record de 159 pays, a été ouvert à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982.

C'est cet événement que nous commémorons aujourd'hui en même temps que nous renouvelons notre engagement à ce processus, en vue de réaliser les objectifs consacrés dans la Convention, principalement la paix, l'ordre et la stabilité dans les océans.

Je donne la parole au Secrétaire général.

Le SECRETARE GENERAL : C'est avec un grand plaisir que je vous vois réunis ici aujourd'hui. L'occasion est solennelle. Nous commémorons le dixième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : or chacun sait que cette convention marque une étape essentielle dans l'histoire presque cinquantenaire de notre organisation; une étape essentielle dans la construction d'une véritable communauté des nations.

Je voudrais commencer en saluant l'Ambassadeur Arvid Pardo. Il y a 25 ans, par un discours historique prononcé devant l'Assemblée générale des Nations Unies, Arvid Pardo a convaincu la communauté internationale d'inclure la question du droit de la mer dans son programme. Au nom des Etats Membres de l'ONU, je tenais aujourd'hui à l'en remercier solennellement. C'est en grande partie grâce à lui, grâce à son initiative, que la communauté internationale a compris la nécessité d'adapter le droit de la mer au nouveau paysage mondial.

Le besoin d'adapter le régime juridique de la mer repose sur deux fondements majeurs.

D'une part, un très grand nombre de questions maritimes restaient pendantes. A ces questions, la législation ne permettait pas de répondre : les responsables politiques ne disposaient pas des instruments adéquats pour faire face aux litiges sur les eaux territoriales, à la surexploitation des ressources biologiques de la mer, à la dégradation du milieu marin, et à d'autres questions encore, qui se posaient en des termes de plus en plus ardues.

D'autre part, les progrès techniques ouvraient la voie à une large exploitation des grands fonds marins. Il fallait en définir le régime. De surcroît, il importait de prévenir les dangers de dégradation très rapide et de pollution généralisée qui accompagnaient cette exploitation systématique et incontrôlée.

A partir de 1973, la Conférence a négocié un régime global des océans. L'objectif était de remplacer l'incertitude et les risques de conflit par l'ordre, la stabilité, la rigueur du droit. Eh bien!, en neuf années, la Conférence a accompli un travail remarquable. Aujourd'hui, au moment de célébrer le dixième anniversaire de la Convention, chacun mesure le chemin parcouru. Chacun mesure combien ce travail était indispensable.

Le Secrétaire général

Aujourd'hui, affirmons haut et fort notre volonté commune de continuer sur cette voie. Car la paix et la justice se jouent aussi sur les mers! Les étendues marines couvrent les deux tiers de la surface du globe : l'avenir de notre planète passe par leur gestion rationnelle. C'est une responsabilité que nous avons vis-à-vis des générations futures et, en énonçant de façon claire des droits et des devoirs, la Convention sur le droit de la mer fait oeuvre pour aujourd'hui et pour demain.

Comme vous le savez, la Convention divise l'espace océanique en deux parties : les zones soumises à la juridiction nationale et les zones situées au-delà. Pour ces dernières, elle crée deux régimes distincts : le régime de la haute mer et celui des fonds des mers et des océans. Cet ordre juridique est clair. Il doit rester tel. Sans un cadre clair, on peut être certain qu'il n'y aura aucune chance pour une utilisation pacifique des mers et des océans, pour leur utilisation équitable et pour la conservation de leurs ressources biologiques.

Aujourd'hui, ces dispositions inspirent les législations de nombreux pays, mais elles servent également de cadre à nombre de mesures de coopération; c'est ainsi que, par exemple, la largeur limite de 12 milles marins pour la mer territoriale est acceptée sur une base quasi universelle; ou encore que la plupart des Etats riverains ont pris des mesures pour exercer leurs droits souverains sur les ressources de leur zone économique exclusive. Par ailleurs, un certain nombre de traités de portée mondiale, comme d'autres de portée régionale, ont été conclus en vue de protéger le milieu marin sur la base des dispositions-cadre de la Convention.

Malgré ces aspects positifs, il ne faut pas cependant verser dans un trop grand optimisme. Il reste beaucoup à faire, d'autant que de nouveaux dangers se profilent à l'horizon. Je veux en citer quelques-uns : il y a, d'abord, certaines revendications excessives sur des zones de juridiction nationale; il y a l'utilisation abusive et le gaspillage des ressources biologiques de la mer; il y a le développement incontrôlé des zones côtières, avec les dangers qui en résultent pour l'environnement. Il est de plus en plus urgent d'apporter des réponses à ces dangers. Si nous n'y prenons garde, ces difficultés risquent d'engendrer peu à peu un effritement de la Convention elle-même. Tout serait alors à refaire.

Le Secrétaire général

Mais, pour l'heure, une difficulté l'emporte sur toutes les autres : 10 ans après son adoption, tous les Etats ne l'ont pas encore ratifiée. Cela est d'autant plus regrettable que la Convention a été signée par 159 pays, nombre encore jamais atteint par aucun traité international.

Parmi les pays qui n'ont pas adhéré, on compte certains grands Etats industrialisés. Il y a là une grave menace. Une telle carence est d'autant plus regrettable que ces pays comptent parmi les principaux utilisateurs de la mer et qu'ils sont souvent parties prenantes aux différends d'ordre maritime. Surtout, et ceci est beaucoup plus grave, ils comptent parmi les principaux pollueurs. Cela, il faut que les citoyens de ces pays le sachent; et il faut qu'ils décident si, oui ou non, les choses peuvent en rester là.

En ma qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, je ne ménagerai pas mes efforts pour surmonter les obstacles qui existent. J'entends bien continuer à oeuvrer pour que l'ensemble des grands pays industrialisés adhèrent à la Convention. C'est dans cet esprit que je poursuis les consultations officieuses engagées par mon prédécesseur, Javier Pérez de Cuéllar, sur les questions pendantes relatives à l'exploitation minière des fonds marins.

Je poursuivrai ces consultations le temps qu'il faudra, avec persévérance, patience, obstination. Il va de soi que plus tôt nous arriverons à un consensus, plus tôt la communauté internationale sera en mesure de s'attaquer aux problèmes nouveaux. Car les défis supplémentaires s'accumulent; nous n'avons pas le droit de perdre du temps.

La Convention sur le droit de la mer est une réalisation de tout premier plan de l'Organisation des Nations Unies. Elle est importante, non seulement par son objet même, mais aussi parce qu'elle engage l'ensemble des activités humaines. Ce n'est pas un hasard si l'eau et le sel sont, dans maintes civilisations, les symboles de la vie.

Nous accomplirons ainsi toute la mission qui nous revient : cette mission n'est pas de domestiquer la mer. La mer restera, je crois, la dernière part sauvage du "monde fini". Mais notre mission est d'y aménager au moins, par le droit, la part de l'homme.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je propose, si je n'entends pas d'objections, que la liste des orateurs dans le débat sur cette question soit close d'ici une heure.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je prie les représentants qui souhaitent participer au débat d'inscrire leur nom sur la liste des orateurs aussi tôt que possible.

Je donne la parole au représentant du Cap-Vert qui, en sa qualité de Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, va présenter le projet de résolution sur ce point au cours de sa déclaration.

M. JESUS (Cap-Vert), Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (interprétation de l'anglais) : Nous célébrons aujourd'hui un événement important dans les négociations internationales représenté et incarné par la Convention sur le droit de la mer.

Nous saluons la présence parmi nous aujourd'hui de l'Ambassadeur Arvid Pardo, dont la déclaration historique a lancé un processus dont le point culminant a été l'adoption de la Convention sur le droit de la mer.

Comme nous l'avons dit précédemment, la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer est l'une des plus remarquables réalisations de la communauté internationale dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international.

Les négociations longues et complexes qui ont mené à son adoption demeurent un exemple de coopération et de la volonté politique des Etats de régler, par des moyens pacifiques, leurs intérêts opposés et en conflit. Bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur, il est largement reconnu que la Convention sur le droit de la mer a eu et continue d'avoir un effet remarquable sur la pratique des Etats en ce qui concerne leurs activités maritimes.

Le rôle sans précédent déjà joué par la Convention en tant que guide de conduite des Etats lors de l'utilisation pacifique des océans et le partage ordonné des ressources de la mer est le produit d'une convergence de nombreux facteurs. Parmi ceux-ci, il convient de souligner les suivants.

M. Jésus

Premièrement, il faut mentionner la participation universelle, d'une manière ou d'une autre, de tous les Etats, peuples et territoires aux travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

La troisième Conférence sur le droit de la mer a été, en effet, une conférence internationale importante, qui peut être considérée comme un modèle d'instance multilatérale de participation vraiment universelle pour discuter et régler, avec l'accord de tous, les questions suscitant la préoccupation de la collectivité. Pratiquement tous les Etats indépendants, les territoires non autonomes et de nombreux observateurs ont participé activement aux travaux de la Conférence. Des Etats de tous les continents, d'importance et de systèmes politiques différents, se sont associés dans un même effort universel pour protéger leurs intérêts nationaux dans un cadre pacifique et diplomatique.

Comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'a déclaré à la séance de clôture de la Conférence de Montego Bay, en décembre 1982 :

"Le nouveau droit de la mer issu de ce processus ne résulte plus simplement du jeu de l'action ou de la réaction des pays les plus forts; il est le fruit de la volonté d'une majorité écrasante de nations de toutes les régions du monde, de niveaux de développement différents et de caractéristiques géographiques dissemblables en ce qui concerne l'espace océanique, mais ralliée autour d'un courant novateur de portée universelle." (A/CONF.62/PV.193, p. 17).

Deuxièmement, la procédure de consensus suivie par la Conférence est une façon de parvenir à des résultats qui pourraient être universellement appuyés.

Dans le passé, les grandes règles et les grands principes du droit international, y compris le droit de la mer, étaient fixés par consensus parmi les grandes puissances d'alors. La Conférence sur le droit de la mer, toutefois, a représenté un départ important de cette tradition en ce sens que tous les résultats obtenus au cours des négociations, tels que rapportés dans la Convention, reflétaient les intérêts de toutes les nations et représentaient un accord général fondé sur un réseau complexe de compromis.

Des négociations fondées sur la base d'un consensus ont été une décision sage et importante prise par la troisième Conférence en forgeant une convention qui pourrait obtenir l'appui de toutes les nations. L'expérience

M. Jésus

des conférences passées sur le droit de la mer des Nations Unies nous avait appris, en fait, que le consensus était la meilleure procédure pour assurer que les intérêts légitimes et fondamentaux de toutes les nations seraient protégés par des accords reflétant la vaste gamme des positions nationales.

La procédure de négociation par consensus a joué un rôle si important dans la constitution de la nouvelle convention du droit de la mer que certaines institutions et certains concepts juridiques qui se sont dégagés du processus de négociation à la troisième Conférence des Nations Unies ont été suivis immédiatement dans la pratique par beaucoup d'Etats longtemps avant l'adoption de la Convention, convaincus qu'ils étaient que de tels institutions et concepts reflétaient l'avis général des Etats.

Troisièmement, les événements qui ont eu lieu pendant la Conférence ont fait naître de nouveaux concepts et amené de nouveaux domaines maritimes sous la juridiction des Etats côtiers.

M. Jésus

Tel est le cas, entre autres, des concepts des eaux archipélagiques et de la zone économique exclusive. Considérant que ces développements étaient de l'intérêt premier des Etats côtiers, dont la juridiction et la souveraineté sur certaines zones maritimes étaient considérablement élargies, la majorité écrasante des Etats n'avait pas même attendu l'entrée en vigueur de la Convention pour incorporer ces nouveaux aménagements dans leur législation nationale.

Dans la ligne de ces trois facteurs, c'est-à-dire la participation universelle de tous les Etats aux travaux de la Conférence sur le droit de la mer, la procédure de consensus en tant que méthode permettant de parvenir à des résultats durables et l'intérêt des Etats côtiers d'inclure de nouvelles et importantes zones maritimes - tel qu'envisagé dans la Convention - dans leur juridiction et leur souveraineté, nul n'a été surpris de voir la majorité écrasante des Etats adapter leur politique et leur législation nationales au nouvel ordre juridique pour les océans, issu de la Conférence.

Alors que nous célébrons, ici, aujourd'hui, le dixième anniversaire de son ouverture à la signature, à Montego Bay, il est tout à fait approprié d'évaluer et de mettre en relief l'impact de la Convention sur les Etats qui la mettent en application.

Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, de nombreux Etats ont promulgué des lois incluant divers aspects de la Convention. Avant même sa mise en application, la majorité des Etats, ont, au moyen de leur législation, adopté le nouveau concept de la zone économique exclusive des 200 milles et prolongé leur mer territoriale à 12 milles. Beaucoup d'autres ont adopté une législation sur les eaux archipélagiques, les zones contiguës et les plateaux continentaux, conformément aux dispositions de la Convention.

Dans de nombreux autres domaines, notamment celui de la protection de l'environnement marin, la délimitation des frontières maritimes ainsi que la préservation et la conservation des ressources biomarines, la Convention est strictement respectée par les Etats qui la mettent en application.

La Convention semble donc inspirer et guider, dans une large mesure, la nouvelle pratique d'Etat en ce qui concerne le droit de la mer, dans la mesure où certains de ses concepts et institutions sont considérés comme constituant

M. Jésus

un modèle international. Ce sont de bons développements car ils préparent une base solide pour la convention lorsqu'elle entrera en vigueur et font bien augurer de son avenir.

Alors que la Convention a recueilli un large appui, notamment en ce qui concerne ses dispositions sur ce qu'on a appelé les utilisations traditionnelles, la partie XI de cet instrument et les annexes y afférentes représentent cependant encore un obstacle majeur pour son acceptation universelle. Au cours des années, les travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, dont le mandat principal a trait à la partie XI, ont rencontré des difficultés soulevées par cette partie de la Convention. Ayant personnellement participé à toutes les sessions de la Commission préparatoire au cours des 10 dernières années et ayant présidé cet organe pendant les six dernières années, je suis à même de comprendre la nature de ces difficultés et j'en suis venu à la conclusion qu'il est important de parvenir à un accord afin de surmonter ces difficultés et de favoriser ainsi l'acceptation universelle de la Convention.

Comme je l'ai dit ailleurs, les problèmes concernant le régime international du fond des mers, s'ils ne sont pas traités en temps opportun pourraient, à long terme, devenir un facteur déstabilisant de l'effet juridique contraignant de la Convention lorsqu'elle entrera en vigueur. Nous devrions donc mettre à profit le temps dont nous disposons avant l'entrée en vigueur de la Convention pour trouver un compromis.

A différentes reprises, j'ai moi-même suggéré les grandes lignes d'une méthode d'approche qui pourrait faciliter la réalisation d'un accord ne traitant pas nécessairement en détail de toutes les questions en suspens dont la solution pourrait ne pas être apparente sur le moment du fait qu'elle serait fondée sur des données et des événements encore inconnus. Comme je l'ai également dit par ailleurs, les problèmes soulevés aujourd'hui par la partie XI de la Convention relèvent d'hypothèses avancées au cours de négociations passées qui se sont révélées, à peine 10 ans plus tard, ne pas être conformes aux réalités du monde d'aujourd'hui. Nous devrions donc en tirer la leçon et faire preuve de modération en essayant de trouver des

M. Jésus

solutions aujourd'hui pour le système d'exploitation minière du fond des mers sur la base d'hypothèses qui, très probablement, se révéleront être en contradiction avec les faits et réalités du monde de demain.

Je reste convaincu que si nous axons nos efforts sur la réalisation d'un accord-cadre relatif aux difficultés actuelles de la partie XI, l'universalité de la Convention pourra être réalisée plus tôt que nous le pensons. Les consultations en cours du Secrétaire général pourraient avoir un rôle positif à cet égard.

Bien que les travaux de la Commission préparatoire aient été entravés par les problèmes émanant de la partie XI, de nombreux progrès ont été réalisés. Nous avons mis en oeuvre avec succès le régime pionnier, concrétisé par l'enregistrement de six investisseurs pionniers provenant de pays développés et de pays en développement. Nous avons également terminé les négociations sur les règles, règlements et procédures des organes et organismes de l'Autorité du fond des mers et du Tribunal sur le droit de la mer.

Nous en sommes maintenant au stade de l'examen des rapports finals provisoires puisque la Commission préparatoire approche de la dernière étape de ses travaux. Les questions de notre ordre du jour encore en suspens ne pourront être traitées que lorsqu'un accord politique aura été atteint sur les difficultés soulevées par la partie XI. Si l'on y parvient, la Commission préparatoire aura alors rempli son mandat avec succès. Espérons qu'un compromis sera possible sur la partie XI. A mon avis, un tel compromis est à notre portée. Nous devrions donc prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage au Secrétaire général adjoint, M. Fleischhauer, et aux membres du personnel du droit de la mer pour les services rendus dans le cadre de la Commission préparatoire et la coopération qu'ils m'ont apportée.

J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/47/L.28 au nom des auteurs : Australie, Barbade, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Comores, Danemark, Fidji, Grenade, Guyana, Iles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Jamaïque, Lesotho, Madagascar, Malte, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Myanmar, Namibie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines,

M. Jésus

Portugal, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, et mon propre pays, le Cap-Vert.

Il n'a pas fallu plus de 30 minutes pour arriver à un accord car ce projet de résolution reflète fondamentalement celui sur le droit de la mer adopté l'année dernière par l'Assemblée générale.

Je gagnerai donc du temps en m'abstenant d'utiliser la manière habituelle de présenter un projet de résolution paragraphe par paragraphe. Je voudrais simplement attirer l'attention des représentants sur le paragraphe 18 qui a trait à la décision de la Commission préparatoire de tenir une session de printemps et, le cas échéant, de se réunir en une session l'été prochain en fonction des consultations que le Président de la Commission entreprendra au cours de la réunion du printemps. Je recommande donc le projet de résolution à tous les membres en leur demandant de bien vouloir l'appuyer.

M. PARDO (Malte) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président de la Commission préparatoire et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des paroles aimables qu'ils ont eues à mon égard.

C'est une grande joie pour moi d'être ici aujourd'hui en qualité de membre de la délégation de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies pour participer à la célébration du dixième anniversaire de la signature, en 1982, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, événement qu'un ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a qualifié de plus grande réalisation des Nations Unies depuis la Conférence de San Francisco.\*

---

\* M. Jésus (Cap-Vert), Vice-Président, assume la présidence.

M. Pardo (Malte)

La Convention de 1982 non seulement codifie et développe progressivement le droit traditionnel de la mer, mais transforme le droit tel qu'il existait dans les années 60. Les parties I et X de la Convention contiennent des changements significatifs du droit traditionnel, mais ceux-ci, bien qu'importants, ne sont, à l'exception de la partie IX, rien de plus qu'un développement des concepts traditionnels.

La déclaration du préambule de la Convention dit :

"les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble",

ce qui reflète une révolution dans l'approche de la communauté internationale en ce qui concerne le droit de la mer. Cette déclaration, et notamment avec les parties XII, XIV et XV, sur la protection et la préservation de l'environnement marin, le développement et le transfert de technologies marines et le règlement des différends, formeraient en eux-mêmes la substance d'une convention inhabituelle et remarquable sur le droit de la mer. Mais la véritable importance historique de la Convention de 1982 est l'acceptation internationale du principe du patrimoine commun de l'humanité contenu dans la partie XI, même s'il est limité aux fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale. Le Gouvernement maltais est conscient du fait que le chapitre XI a des défauts, dont certains sont assez graves. Mais ces défauts peuvent être corrigés et il faut regarder vers l'avenir.

La science et la technologie donnent naissance à une nouvelle civilisation. Il devient de plus en plus intolérable de s'appuyer exclusivement sur les deux principes du droit traditionnel de la mer - la souveraineté et la liberté des mers - pour réglementer les activités des Etats dans l'environnement marin. Il est évident que les hypothèses sur lesquelles Grotius a fondé le principe de la liberté des mers ne correspondent plus aux réalités contemporaines; il est également évident que le principe de la souveraineté, s'il était étendu à l'espace océanique dans son ensemble, provoquerait des torts considérables à la majorité de la communauté internationale, et en particulier aux pays qui n'ont pas de littoral, qui sont pauvres ou moins avancés technologiquement.

Le concept du patrimoine commun de l'humanité est caractérisé, d'abord, par l'interdiction de s'approprier le patrimoine commun; deuxièmement, par un système de gestion où tous les usagers participent; troisièmement, par un

M. Pardo (Malte)

partage réel des avantages financiers et des bénéfices qui découlent de la gestion partagée et du transfert de technologies; quatrièmement, par une réserve pour les utilisations pacifiques; et enfin, par une réserve pour les générations futures. Le concept vise à équilibrer, dans une certaine mesure, les énormes gains territoriaux de nombreux Etats côtiers depuis la ratification de la Convention de 1982 et à conférer une dignité et un rôle aux nombreux membres de la communauté internationale qui ont été marginalisés. Il n'y aura guère de mise en valeur des fonds marins au-delà de la juridiction nationale au cours de la prochaine décennie. Un principe supplémentaire du droit international est nécessaire et, ce qui est le plus important, tous les Etats doivent se joindre à la communauté internationale si l'on veut que la paix règne. Donc, il m'est difficile de comprendre pourquoi l'on continue de s'opposer à un concept qui ne pourrait que renforcer la coopération internationale dans les années critiques à venir.

Dans tous les cas, préoccupé comme toujours de s'associer étroitement aux réalisations constructives de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement maltais pense que c'est là une occasion opportune pour annoncer son intention de ratifier la Convention de 1982 et dire que la législation appropriée a déjà été étudiée au parlement en première lecture. Si le Gouvernement maltais croit dans le caractère historique de la Convention, l'on ne peut nier que certaines de ses dispositions méritent des précisions. A cet égard, je voudrais souligner que la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reflète la reconnaissance par Malte des nombreux éléments positifs qu'elle contient, y compris son caractère complet et son rôle dans l'application du concept du patrimoine commun de l'humanité. En même temps, nous comprenons que l'efficacité du régime établi par la Convention dépend, dans une large mesure, de son acceptation universelle, surtout par les grands Etats maritimes et par ceux qui disposent d'une technologie et qui sont les plus concernés par le régime.

L'efficacité des dispositions de la partie IX, sur les mers fermées ou semi-fermées, qui prévoit la coopération des Etats côtiers de mers telles que la Méditerranée, dépend de l'acceptation de la Convention par les Etats concernés. C'est pourquoi le Gouvernement maltais encourage et appuie activement tous les efforts visant à cette universalité. Le Gouvernement

M. Fardo (Malte)

maltais considère que les articles 69 et 70 de la Convention signifient que l'accès à la pêche dans la zone économique exclusive d'Etats tiers par des vaisseaux appartenant à des Etats géographiquement désavantagés et sans littoral dépend de l'octroi préalable de l'accès par les Etats côtiers en question aux nationaux d'autres Etats qui pêchent habituellement dans ladite zone.

La ligne de base telle qu'établie par la législation maltaise pour la délimitation des espaces maritimes et des régions voisines et pour l'archipel des îles de Malte - et qui comprend l'île de Filfla comme l'un des points à partir desquels les lignes de base sont tracées - est pleinement conforme aux dispositions pertinentes de la Convention.

Le Gouvernement maltais considère que l'article 74 et l'article 83 signifient que, en l'absence d'accord sur la délimitation de la zone économique exclusive ou le plateau continental ou toute autre zone maritime, la frontière sera la ligne médiane - c'est-à-dire, une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles la largeur des eaux territoriales de Malte ou de tout autre Etat ou Etats est mesurée.

L'exercice du droit de passage inoffensif des navires de guerre dans la mer territoriale d'autres Etats devrait également être perçu comme un droit pacifique. Des moyens de communication rapides et efficaces sont disponibles et rendent la notification préalable de l'exercice du droit de passage inoffensif par des navires de guerre raisonnable et compatible avec la Convention. Cette notification est déjà exigée par certains Etats, et Malte se réserve le droit de légiférer sur ce point. Malte pense aussi que cette notification préalable est nécessaire en ce qui concerne les navires à propulsion nucléaire ou les navires transportant des substances nucléaires ou d'autres substances à caractère dangereux ou nuisible.

La législation et les réglementations relatives au passage des navires dans la mer territoriale maltaise sont compatibles avec les dispositions de la Convention. En même temps, nous nous réservons le droit de développer encore cette législation conformément à la Convention selon que de besoin. Malte se déclare elle-même en faveur de l'établissement de voies maritimes et de régimes particuliers pour les navires de pêche étrangers traversant sa mer territoriale.

M. Pardo (Malte)

Nous prenons note de la déclaration de la Communauté européenne faite au moment de la signature de la Convention et relative au fait que ses Etats membres lui ont transféré la compétence en ce qui concerne certains aspects de la Convention. Etant donné que Malte a demandé à devenir membre de la Communauté européenne, nous comprenons que cela s'appliquera également à Malte lorsqu'elle le deviendra.

Le Gouvernement maltais ne s'estime pas lié par aucune des déclarations que d'autres Etats peuvent avoir faites ou feront lors de la signature ou de la ratification de la Convention, se réservant le droit, suivant que de besoin, de déterminer sa position en ce qui concerne chacune d'elles au moment voulu. En particulier, la ratification de la Convention n'implique pas une reconnaissance automatique des revendications maritimes ou territoriales que ferait n'importe quel Etat signataire ou ratifiant.

M. RICHARDSON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je prends la parole au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres.

La Communauté européenne et ses Etats membres attachent une grande importance au droit de la mer et à la création des conditions qui permettraient à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer de devenir un instrument international universellement acceptable. Dans cette déclaration, je vais, pour des raisons évidentes, me concentrer principalement sur la partie XI, sans chercher pour autant à diminuer aucunement l'importance d'autres parties de la Convention traitant de ce qu'on peut appeler le droit de la mer traditionnel.

Le dixième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention est un jalon important. Nous devons saisir cette occasion pour réfléchir sur les nouveaux événements relatifs à la Convention et sur les travaux accomplis par la Commission préparatoire au cours des 10 dernières années, ainsi que sur ses réalisations et ses imperfections. Nous devons considérer les grands avantages qui découleraient d'une convention universellement acceptée et la façon de surmonter les difficultés qui y font obstacle. Et nous devons chercher une voie qui nous permette d'avancer dans ce sens.

La Communauté européenne et ses Etats membres ont participé aux précieux travaux de la Commission préparatoire, et nous louons en particulier, Monsieur le Président, la façon dont vous les avez dirigés. La Commission préparatoire a fait des progrès utiles en préparant l'infrastructure nécessaire à la création d'une Autorité internationale des fonds marins et d'un Tribunal international du droit de la mer. A sa dixième session, la Commission préparatoire est parvenue à de nouveaux accords sur les obligations des investisseurs pionniers, sur la santé et les normes de sécurité, et accompli des progrès en vue de mettre sur pied un programme de formation. Il y a également eu une discussion intéressante sur les aspects écologiques de l'exploitation minière du sous-sol marin.

Cependant, la Commission préparatoire a poursuivi ses travaux, même si les perspectives d'exploitation minière du sous-sol marin semblent plus éloignées maintenant qu'elles ne l'étaient en 1982. Nous nous félicitons toutefois de la nouvelle tendance à rationaliser les travaux de la Commission préparatoire. Nous appuyons la volonté de conclure, pour l'instant, le

M. Richardson (Royaume-Uni)

travail de fond de la Commission et d'achever les rapports provisoires sur les quatre commissions spéciales et sur la réunion plénière officieuse avant la prochaine session, à Kingston. La décision de réduire les travaux de la Commission préparatoire traduit la réalité : l'exploitation minière du sous-sol marin reste une question pour l'avenir.

L'avenir de la Convention de Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer traverse maintenant une phase critique. D'une part, il y a un consensus toujours plus large sur les moyens de surmonter les difficultés qui empêchent certains Etats de ratifier ou d'accéder à la Convention. D'autre part, un nombre croissant d'Etats ont ratifié la Convention, ce qui nous rapproche des 60 ratifications qu'exige son entrée en vigueur.

La Communauté européenne et ses Etats membres restent convaincus qu'il importe particulièrement de parvenir à un régime universellement acceptable pour réglementer les multiples utilisations des mers. Nous sommes aussi convaincus à cet égard que la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, qui couvre des questions comme la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental et la haute mer, est l'instrument le plus approprié pour donner effet à ce régime.

Cependant, il y a encore de sérieux obstacles à l'acceptation universelle de la Convention, et l'universalité dépend du règlement des questions en suspens relatives au régime juridique pour l'exploitation minière du sous-sol marin. Il faut modifier la partie XI pour l'adapter aux réalités économiques des années 90 et au-delà. Il importe de trouver des solutions aussitôt que possible, avant l'entrée en vigueur de la Convention. Nous exhortons tous les Etats à oeuvrer à cette fin.

Afin de parvenir à l'acceptation universelle de la Convention, le Secrétaire général a continué de mener une série de consultations sur les problèmes que suscite la partie XI de cette convention. Nous sommes reconnaissants au Secrétaire général et au Conseiller juridique, M. Fleischhauer, du leadership dont ils ont fait preuve.

La Communauté européenne et ses Etats membres ont noté avec satisfaction que les délégations participant à ces consultations officieuses, pays en développement ou pays industrialisés, ont examiné les problèmes en suspens dans un esprit de coopération. Des progrès ont été réalisés. Nous espérons

M. Richardson (Royaume-Uni)

que les consultations peuvent maintenant se rapprocher du règlement final de problèmes en suspens avant l'entrée en vigueur de la Convention. Il serait ainsi possible d'obtenir la participation universelle que la Convention mérite - et l'appui financier nécessaire pour garantir son succès.

La Communauté européenne et ses Etats membres demandent au Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier les consultations informelles en vue de parvenir à l'objectif recherché par toutes les délégations : une convention sur le droit de la mer universellement acceptable.

Nous désirons également exprimer notre reconnaissance pour le grand nombre d'activités qui ont été entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Nous attendons avec impatience la suite des travaux indispensables de la Division, qui profiteront à tous ceux qui s'intéressent à la question.

La Communauté européenne et ses Etats membres sont reconnaissants du rapport du Secrétaire général intitulé "Droit de la mer" (A/47/623), que nous venons de recevoir et que nous étudierons avec intérêt. La Communauté européenne et ses Etats membres sont également reconnaissants du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application du régime juridique global formulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (A/47/512). Il donne une idée claire de notre position à cet égard.

Ces nouveaux éléments ne sont cependant pas tous positifs. Nous constatons, par exemple, que l'alinéa 85 du rapport du Secrétaire général (A/47/512) mentionne des cas exceptionnels où les pratiques de l'Etat ne sont pas conformes aux dispositions pertinentes de la Convention, ou s'en éloignent clairement, particulièrement dans les domaines de la largeur des eaux territoriales et de la nature de la juridiction de l'Etat côtier dans la zone contiguë et la zone économique exclusive en ce qui concerne la sécurité, les pêcheries, le contrôle de la pollution et la recherche océanographique.

Une autre source d'inquiétude profonde pour la Communauté européenne et ses Etats membres - que mentionne le rapport intitulé "Droit de la mer" (A/47/623) - est le grand nombre d'actes de piraterie et d'actes illégaux de violence, de détention et de déprédation commis dans des zones maritimes à l'intérieur et au-delà de la juridiction nationale contre les navires, les

M. Richardson (Royaume-Uni)

personnes ou la propriété à bord des navires. La Communauté européenne et ses Etats membres appuient fermement les initiatives internationales destinées à combattre ce problème croissant.

Pour terminer, la Communauté européenne et ses Etats membres espèrent sincèrement que ce dixième anniversaire incitera encore à vaincre tout ce qui fait obstacle à la participation universelle à la Convention. Nous ne pouvons nous permettre de laisser passer les années sans surmonter les obstacles qui empêchent beaucoup d'Etats d'accepter la Convention et de l'appuyer financièrement comme elle le mérite. L'avenir de toute la Convention est en jeu. Nous espérons que 1993 sera l'année des réalisations.

M. MARIYAMA (Japon) (interprétation de l'anglais) : Alors que prend fin l'année de célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous notons que 52 pays ont déjà ratifié la Convention ou y ont adhéré. La Commission préparatoire en est au stade final de son travail préparatoire pour la mise sur pied de l'Autorité et du Tribunal, conformément à la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Compte tenu des progrès accomplis jusqu'à maintenant, le dixième anniversaire doit être considéré comme une importante occasion pour tous les Etats de réfléchir sérieusement à la viabilité future de la Convention.

A cette occasion, j'aimerais exprimer ma sincère reconnaissance au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Carl-August Fleischhauer, et à son personnel du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer pour leurs efforts inestimables. Je rends aussi hommage à tous les Etats concernés, dont l'esprit de coopération a été essentiel pour faire progresser l'universalité de la Convention.

La Commission préparatoire a effectué ses travaux tout au long de la dernière décennie. C'est grâce aux efforts inlassables de son Président, l'Ambassadeur José Luis Jésus, et des présidents des quatre commissions spéciales que ses travaux sont entrés dans leur étape finale. Particulièrement notables sont les progrès effectués dans l'enregistrement des investisseurs pionniers et dans l'exécution des obligations qui leur incombent, ainsi que dans l'application des règles et procédures de l'Autorité et du Tribunal. Plusieurs questions demeurent sans solution en raison notamment des changements politiques et économiques qui se sont produits dans le monde depuis l'adoption de la Convention. J'espère que l'examen de ces questions sera entrepris afin de favoriser l'universalité de la Convention.

Ma délégation est d'avis que, comme l'a proposé le Président dans sa déclaration faite lors de la dernière session de la Commission préparatoire, les rapports provisoires devraient être adoptés par la plénière, en ce qui concerne l'Autorité, et par chaque Commission spéciale dès que possible. Nous croyons aussi que, lors de sa prochaine réunion à Kingston, la Commission préparatoire devrait ajouter à son ordre du jour un point portant sur une discussion relative à ses travaux futurs.

M. Maruyama (Japon)

Je veux confirmer que l'investisseur pionnier japonais s'est fidèlement acquitté de ses obligations, conformément à l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré et les Etats certificateurs. A la session tenue le printemps dernier, la Commission préparatoire a adopté le programme de formation du Japon, et à sa dernière session trois candidats ont été choisis à des fins de formation au Japon. Le Gouvernement japonais et son investisseur pionnier se préparent maintenant à les accueillir pour les programmes qui commenceront en mai 1993. Le Japon et son investisseur pionnier réaffirment leur attachement à la mise en oeuvre fidèle de l'Accord concernant l'exécution des obligations.

Ma délégation se félicite de l'adoption de l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) et l'Organisation mixte interocéanique, et l'Etat certificateur respectif. Nous espérons que, en exécutant fidèlement les obligations convenues, les parties contribueront à la mise en valeur future des ressources minérales dans les fonds marins.

La nécessité d'assurer l'universalité de la Convention est mondialement reconnue et le Japon fait sienne l'initiative qu'à prise le Secrétaire général pour parvenir à cette fin. Je tiens à exprimer ma reconnaissance sincère au Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, pour avoir poursuivi la précieuse initiative de son prédécesseur, M. Javier Pérez de Cuéllar, afin d'atteindre cet objectif au moyen du dialogue. Ma délégation trouve encourageant qu'à la suite des deux séries de consultations tenues cette année, le dialogue officiel soit entré dans la deuxième phase d'examen. Elle se réjouit aussi de voir que les consultations sont ouvertes à tout Etat intéressé et que, par conséquent, le nombre de participants au dialogue a plus que doublé au cours de l'année écoulée. Nous croyons que cela augure bien de l'universalité de la Convention.

Ma délégation estime également nécessaire de discuter de mesures pour la mise en oeuvre d'accords intervenus grâce au dialogue afin de faire en sorte qu'existe une base juridique pour des activités plus pratiques d'exploitation minière des grands fonds marins. A cet égard, le projet de résolution dont

M. Maruyama (Japon)

nous sommes saisis reconnaît la nécessité de réévaluer la partie XI de la Convention, compte tenu des changements politiques et économiques qui se sont produits depuis son adoption, ainsi que la nécessité d'un dialogue productif sur des questions qui concernent toutes les parties intéressées. Nous espérons aussi que tous les Etats préoccupés par l'avenir de la Convention maintiendront l'élan en faveur d'un dialogue accru.

Quant à lui, le Japon est disposé à apporter sa pleine coopération pour assurer la poursuite du dialogue. Il agit ainsi dans l'espoir que les questions en suspens seront résolues et que la Convention entrera en vigueur en étant universellement acceptée.

M. KALPAGE (Sri Lanka) (interprétation de l'anglais) : Aujourd'hui, le 10 décembre 1992, marque le dixième anniversaire de l'adoption à Montego Bay, en Jamaïque, de la Convention sur le droit de la mer. La Convention a été décrite comme

"une constitution pour les océans qui incarne un régime juridique global régissant toutes les utilisations de l'océan et l'exploitation de toutes les ressources océaniques."

L'adoption de la Convention est une des plus importantes réalisations survenues dans le cadre des relations internationales et de l'élaboration de traités multilatéraux au cours du siècle actuel.

Bien que la Convention ne soit pas encore entrée en vigueur, elle exerce une influence importante sur la communauté internationale pour ce qui est de définir les activités permises ou non, ou encore les activités qui, bien que permises, peuvent néanmoins ne pas être souhaitables.

Le 9 décembre 1984, alors qu'a pris fin la période d'ouverture à la signature de la Convention, on comptait 159 signataires. Le grand nombre d'Etats Membres qui ont signé la Convention a certainement contribué à son influence. Une large part de l'influence morale que la Convention a exercée sur la communauté internationale découle clairement aussi du vaste processus collectif de recherche du consensus qui a précédé la Convention et qui a duré de nombreuses années.

M. Kalpaqué (Sri Lanka)

Les représentants de divers pays ont contribué à cette entreprise collective. Parmi eux je citerai l'Ambassadeur de Sri Lanka, Shirley Amerasinghe, qui a assumé la présidence de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer dès l'ouverture de celle-ci et jusqu'à son décès survenu peu avant que la Convention achève ses travaux. Pour rappeler le travail de l'Ambassadeur Amerasinghe, il existe une bourse commémorative sur le droit de la mer qui porte son nom. Un autre Asiatique éminent, l'Ambassadeur Tommy Koh, de Singapour, lui a succédé à la présidence de la Conférence.

M. Kalpagé (Sri Lanka)

Il existe de nombreux exemples de l'étendue et de la continuité de l'influence de la Convention. On en trouve l'un des exemples les plus récents et les plus frappants à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Rio de Janeiro, en juin 1992 : le chapitre 17 d'Action 21 traitant de la protection et du développement durable du milieu marin et des zones côtières et de leurs ressources, mentionne à plusieurs reprises la Convention. Citons, entre autres, la référence à la Convention dans l'introduction au chapitre 17, qui est faite dans ces termes :

"Le droit international, tel qu'il se traduit dans les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mentionnées dans le présent chapitre d'Action 21, énonce les droits et obligations des Etats et constitue l'assise internationale sur laquelle doivent s'appuyer les efforts visant à protéger et à mettre en valeur de façon durable le milieu marin, les zones côtières et leurs ressources."

(A/CONF.151/26 (vol. II), par. 17.1)

Cinquante-deux Etats ont jusqu'ici ratifié la Convention ou y ont accédé. Parmi ceux-ci, presque tous sont des pays en développement. Ce n'est certainement pas ce à quoi l'on s'attendait à Montego Bay, il y a 10 ans. L'on se souviendra que le Président Tommy Koh, lors de la clôture de la Conférence sur le droit de la mer, avait exprimé l'espoir que la Convention entrerait en vigueur dans les deux ans. De toute évidence, une convention universellement acceptable doit être certainement l'objectif final.

Nous sommes heureux de voir que des consultations officieuses ouvertes à tous, sous les auspices du Secrétaire général avec l'assistance du Conseiller juridique, M. Fleischhauer, pour trouver une solution aux problèmes qui font encore obstacle à une acceptation universelle de la Convention ont maintenant lieu. L'on cherche à y traiter les préoccupations de certains Etats quant au bien-fondé des dispositions de la Convention relatives à l'exploitation minière des fonds marins. Ces consultations continuent d'être le cadre prometteur dans lequel on pourra procéder.

A la dernière session des consultations officieuses, les considérations écologiques, dans le contexte de l'exploitation minière des fonds marins, n'étaient plus considérées comme étant une question controversée. C'est là une indication du fait que des progrès sont maintenant possibles, ce qui est

M. Kalpagé (Sri Lanka)

fort encourageant. Cependant, les problèmes les plus difficiles n'ont pas encore été résolus. Il faudrait faire tous les efforts possibles pour résoudre ces questions avant que la Convention n'entre en vigueur.

La question de savoir comment pourraient être résolues les difficultés pendantes relatives à l'exploitation minière des fonds marins reste la question la plus importante. Elle exigera beaucoup d'efforts et de temps, d'ingéniosité, de compréhension et d'esprit de coopération de la part de tous. Il serait des plus regrettable de ne pas parvenir au but.

La Conférence sur la coopération en matière maritime dans l'océan Indien (IOMAC), une initiative prise par Sri Lanka en 1981 au Comité consultatif juridique afro-asiatique, est devenue une organisation régionale viable et efficace pour la coopération économique, scientifique et technique en matière maritime dans l'océan Indien. Dans ce contexte, l'adoption de l'Accord d'Arusha relatif à la coopération maritime dans l'océan Indien, signé en 1992, a été une mesure importante.

La coopération en matière maritime entre les Etats de l'océan Indien, avec la participation des principaux usagers des voies maritimes de l'océan Indien, a marqué des progrès considérables. Un atelier technique sur les sciences marines dans l'océan Indien s'est tenu à Colombo en octobre 1992, et a bénéficié de contributions importantes de la part de certains des principaux usagers maritimes, notamment des Etats-Unis d'Amérique.

Les travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, sous la présidence de l'Ambassadeur Jésus, du Cap-Vert, approchent de leur phase finale. La Commission préparatoire doit être félicitée pour tout ce qu'elle a pu faire malgré les incertitudes qui s'attachaient aux dispositions de la Convention relatives à l'exploitation minière des fonds marins.

Les rapports préparés par le Secrétariat sont d'une qualité qui mérite toute notre admiration. Je voudrais remercier le Conseiller juridique, M. Fleischhauer, ainsi que le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, M. Jean-Pierre Lévy, et ses collègues, pour l'excellence de ces rapports.

Le rapport du Secrétaire général (A/47/512) sur les progrès réalisés dans l'application de la Convention est un document savant sur un sujet très

M. Kalpagé (Sri Lanka)

difficile. Il explique de façon claire et précise nombre de dispositions complexes et compliquées de la Convention.

Le rapport d'ensemble du Secrétaire général (A/47/623) nous donne un aperçu général de la situation et de l'intérêt manifesté dans le contexte des affaires maritimes et du droit de la mer - un large domaine qui revêt de nombreuses facettes et qui se développe rapidement.

Ces rapports aideront grandement les gouvernements. Ils remplissent une fonction importante du Secrétariat : tenir les Etats Membres de l'Organisation informés de manière adéquate. La plupart des Etats Membres disposent de possibilités de collecte et de compilation d'informations très limitées dans des domaines aussi spécialisés que le droit de la mer et les affaires maritimes. Et pourtant, ces Etats ont besoin d'être pleinement au courant si l'on veut qu'ils participent de manière adéquate aux travaux des Nations Unies.

C'est avec grand plaisir que Sri Lanka a coparrainé le projet de résolution A/47/L.28 présenté à l'Assemblée générale. Nous espérons que toutes les délégations seront en mesure d'appuyer ce projet de résolution et continueront à oeuvrer pour assurer une participation universelle à la Convention.

M. de ARAUJO CASTRO (Brésil) (interprétation de l'anglais) : Il y a exactement 10 ans que la communauté internationale adoptait la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Convention établissait, à la suite de négociations longues, difficiles et minutieuses, toute une série de principes et de normes juridiques régissant toutes les formes des activités de l'homme dans des régions couvrant plus des deux tiers de notre planète.

Je me dois de me joindre à ceux qui ont salué la présence ici aujourd'hui du professeur Arvid Pardo, de Malte, dont la déclaration historique à l'Assemblée générale des Nations Unies il y a un quart de siècle a permis le lancement du processus de négociation qui s'est conclu à Montego Bay avec l'ouverture à la signature de la Convention.

Le rapport exhaustif présenté par le Secrétaire général fait référence, à juste titre, à la

"méthode de travail unique"

M. de Araujo Castro (Brésil)

qu'avait adoptée la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dont il résultait que

"les délibérations duraient [nécessairement] pendant un certain temps, mais les textes issus de ces délibérations avaient l'avantage d'être des textes négociés qui tenaient dûment compte des préoccupations et des intérêts légitimes des différents Etats". (A/47/512, par. 9)

C'est là un point qui a été mentionné par la Cour internationale de Justice dans deux cas séparés.

M. de Araujo Castro (Brésil)

Cinquante-trois Etats, sur les 60 requis, ont jusqu'à présent ratifié la Convention ou adhéré à celle-ci, ce qui indique que le régime juridique complet établi par la Convention pourra bientôt entrer en vigueur. Tout en nous félicitant vivement de cette tendance, nous ne pouvons nous empêcher d'être gravement préoccupés par le fait que pratiquement tous les Etats développés - de même qu'un grand nombre d'Etats en développement - n'ont toujours pas pris la décision de ratifier la Convention ou d'y adhérer.

Nous pensons, en fait, que la question la plus importante qui se pose à la communauté internationale aujourd'hui dans le domaine du droit de la mer est précisément d'encourager une participation universelle à la Convention de 1982. La participation de tous les Etats, grands et petits, développés et en développement, côtiers et sans littoral, permettra la réalisation de l'objectif essentiel de la Convention : l'établissement d'un ensemble de normes internationales justes et équitables régissant les activités de l'homme dans l'ensemble des océans.

Bien que la Convention ne soit pas encore entrée en vigueur, de nombreux gouvernements et organisations internationales ont adopté des mesures d'ordre pratique pour en appliquer les dispositions. Comme le Secrétaire général l'a fait remarquer dans son rapport :

"Ce processus détermine une évolution de la part des Etats, vers une pratique uniforme, qui donne à son tour naissance à des règles de droit international coutumier et influence en même temps les travaux d'organisations internationales et les décisions de tribunaux internationaux." (A/47/512, par. 8)

Il indique également que la Conférence et la Convention

"ont suscité au cours de ces deux dernières décennies une pratique et une activité considérables dans divers domaines du droit de la mer et que cette pratique frappe par sa convergence dans le sens de l'acceptation des concepts, principes et dispositions de base de la Convention."

(Ibid., par. 81)

Le Secrétaire général conclut par ces mots :

"Il apparaît ainsi clairement qu'avant même d'être entrée en vigueur, la Convention a, d'ores et déjà, joué un rôle important pour le maintien de la stabilité internationale et de la promotion de relations pacifiques

M. de Araujo Castro (Brésil)

entre les Etats, en ce qui concerne plus particulièrement l'utilisation des mers et des océans." (Ibid., par. 86)

La Convention est vivante et se porte bien. Le fait même que la Commission préparatoire, sous la présidence avisée et dévouée de l'Ambassadeur José Luis Jésus, du Cap-Vert, soit en train de promouvoir des accords de grande portée pour ce qui est de la gestion de la Zone et de ses ressources, démontre la vitalité de la Convention de 1982. Cette année, les délégations qui ont participé aux deux sessions de la Commission ont traité de questions spécifiques, parmi lesquelles les principes et procédures de comptes rendus et les normes de travail, de santé et de sécurité.

Près de 10 ans après l'ouverture à la signature de la Convention, la convocation à Rio de Janeiro de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) a démontré la volonté de tous les pays d'agir une fois encore en tant que partenaires dans une entreprise qui revêt un intérêt majeur pour l'ensemble de la communauté internationale.

Le Ministre des affaires étrangères du Brésil, le sénateur Fernando Henrique Cardoso, a déclaré, le mois dernier, lors du débat de l'Assemblée générale sur le rapport sur la Conférence de Rio :

"Nous considérons que des bases solides ont été soigneusement établies pour inaugurer une ère nouvelle et fructueuse de coopération internationale fondée sur des engagements démocratiquement négociés et sur les principes du droit international." (A/47/PV.52, p. 42)

On pourrait établir une corrélation étroite entre la Convention de 1982 et les résultats de la CNUED. En fait, le chapitre 17 d'Action 21 adopté à Rio en juin dernier mentionne les dispositions de la Convention qui définissent les droits et les obligations des Etats et fournissent une assise internationale sur laquelle vont se poursuivre la protection et le développement durable du milieu marin et côtier et de ses ressources.

Les négociations qui se sont tenues, à la présente session de l'Assemblée générale, sur un projet de résolution relatif à la convocation d'une conférence intergouvernementale sur les stocks de poisson transzones et les grands migrateurs, conformément au chapitre 17.49 c), d'Action 21, reflètent clairement la volonté de la communauté internationale de mettre en oeuvre et de développer plus avant les règles de bases fixées par la Convention de 1982.

M. de Araujo Castro (Brésil)

Comme il est dit dans Action 21 :

"Les travaux et les résultats de la Conférence (sur les pêcheries) devraient être pleinement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les droits et les obligations des Etats côtiers et des Etats menant des activités de pêche en haute mer." [A/CONF.151/26 (vol. II), chap. 17.49 e)]

Ces faits nouveaux indiquent que la Convention est en fait un régime juridique international complet soigneusement élaboré et rédigé dont il faut préserver l'équilibre complexe et le caractère unitaire.

Etant donné que la période transitoire touche à sa fin et que nous approchons de l'entrée en vigueur de la Convention, la question de son universalité revêt une signification particulière.

Depuis juin 1990, le Secrétaire général, dans un effort qui vient à point pour assurer une participation universelle à la Convention, a mené des consultations officieuses afin de recenser et de traiter les questions qui ont jusqu'à présent empêché certains Etats de ratifier la Convention ou d'y adhérer. Nous nous félicitons de la décision prise par le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, de poursuivre le processus de consultations. Nous rendons également hommage au rôle joué dans ce processus par M. Carl-August Fleischhauer et M. Jean-Pierre Lévy. Nous saluons la décision d'élargir la participation des Etats Membres à ces consultations, afin de permettre à tous les Etats intéressés d'y prendre part, idée que ma délégation avait appuyée lors de notre débat, l'année dernière. Le Brésil a l'intention de continuer de participer à ce dialogue dans un esprit ouvert et constructif, étant bien entendu que toutes les délégations qui participent à cet exercice acceptent les principes fondamentaux qui sous-tendent la Convention, notamment le principe selon lequel la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.

Le Brésil est l'un des auteurs du projet de résolution qui est soumis à l'Assemblée. Le texte qui figure dans le document A/47/L.28 reflète les efforts faits à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale par le groupe des auteurs pour tenir compte des intérêts de certaines délégations pour qui les textes des résolutions sur le droit de la mer adoptées chaque année par l'Assemblée générale soulevaient des problèmes.

M. de Araujo Castro (Brésil)

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée reconnaîtrait que les changements politiques et économiques récents soulignent la nécessité de reconsidérer certains aspects du régime international des fonds marins et qu'un dialogue constructif sur ces questions permettrait d'améliorer les perspectives de participation universelle à la Convention, et ce dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Il engagerait également tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou à y adhérer dans les meilleurs délais, afin de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources.

Le Brésil espère assister, au cours de l'année à venir, à un renouvellement du processus de réflexion sur les questions liées à la Convention. Nous espérons un dialogue plus concentré, plus productif et plus orienté vers l'action à l'égard de ces questions. Nous espérons également que lorsque nous reviendrons sur ce point à la session de 1993 de l'Assemblée générale, les progrès réalisés permettront à toutes les délégations d'accepter d'approuver par consensus un projet de résolution qui sera un tournant décisif dans le processus d'examen de cette question.

Le 10 décembre 1982, la communauté internationale était témoin, à Montego Bay, d'un grand pas en avant dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. En effet, pratiquement toutes les nations venaient de trouver un accord, dans un esprit constructif, sur une vaste gamme de dispositions étroitement liées concernant les utilisations des espaces marins, y compris l'établissement d'un régime international sur les fonds marins, fondé sur le principe du patrimoine commun de l'humanité. La Convention est en fait un modèle unique de coopération internationale.

La communauté internationale a en sa possession un instrument juridique complet et équilibré et minutieusement élaboré, qui définit un régime et des directives visant à donner corps aux activités de l'homme dans les océans, et ce pendant longtemps. Nous devrions concentrer nos efforts dans le sens d'élargir l'acceptation de la Convention, afin de concrétiser ainsi ce que les représentants de nos pays à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont mis des années à négocier, paragraphe par paragraphe, article par article.

M. de Araujo Castro (Brésil)

Espérons que la tendance actuelle vers une compréhension et une coopération internationale renforcées nous inspirera dans nos efforts communs pour assurer, au plus tôt, la participation universelle souhaitée à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. NANDAN (Fidji) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est l'un des auteurs du projet de résolution A/47/L.28 sur le droit de la mer dont l'Assemblée générale est saisie. Nous recommandons ce projet à tous les Membres de l'Assemblée.

Il y a eu 10 ans le 30 avril 1982 que la Convention sur le droit de la mer a été adoptée à New York, dans cette même salle, et il y a 10 ans aujourd'hui que la Convention a été ouverte à la signature à Montego Bay, à la Jamaïque.

Les 10 années écoulées ont été fertiles en événements. Elles ont été une période de renforcement dans la pratique des Etats du nouveau régime des océans qui, en gros, reprend de nombreux éléments du droit de la mer traditionnel tout en introduisant maints concepts nouveaux dans le droit international. Le résultat est révolutionnaire. La Convention a eu d'importantes répercussions politiques, économiques et juridiques. Elle a profondément modifié la géographie politique du monde et créé un nouvel équilibre dans l'utilisation des océans et de leurs ressources.

Quand la Convention a été ouverte à la signature à Montego Bay, elle a été saluée comme la réalisation la plus marquante de la communauté internationale depuis la Charte des Nations Unies. Dix ans plus tard, on peut dire que la Convention est un grand succès et que l'importance qu'on lui a attribuée en 1982 est justifiée. Elle exerce une influence dominante sur le comportement des Etats à propos des questions maritimes. Elle est désormais la source primordiale et l'autorité supérieure pour le droit de la mer international moderne. Sa force procède du fait qu'elle répond aux développements scientifiques et techniques de l'époque moderne et tient compte, de façon juste et équilibrée, des intérêts et des aspirations de tous les membres de la communauté internationale d'aujourd'hui. En fait, la Convention est un modèle pour traiter d'autres sujets de préoccupation mondiale nécessitant un large accord entre Etats.

Grâce au processus de prise des décisions à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui exige qu'aucun effort ne soit ménagé pour obtenir un consensus sur toutes les questions de fond avant qu'elles ne soient mises aux voix, les dispositions de la Convention, notamment celles

M. Nandan (Fidji)

concernant les questions les plus importantes, sont assurées de recevoir un large appui. C'est pourquoi, en grande partie, que ces dispositions ont été rapidement acceptées dans la pratique et la législation des Etats. En conséquence, il y a aujourd'hui une cohérence et une uniformité étonnantes dans la pratique des Etats. Depuis 1983, tous les rapports annuels du Secrétaire général à l'Assemblée générale et le rapport spécial portant sur 10 ans présenté cette année montrent que des progrès réguliers ont été faits dans l'application de la Convention. Ces excellents rapports sont une source d'informations pour les Etats et autres usagers. Les membres du Secrétariat responsables de la collecte d'informations année après année et de l'analyse des tendances et de l'évolution du droit de la mer méritent nos éloges.

L'impact considérable de la Convention se fait sentir aussi dans les accords bilatéraux, dans les accords de coopération sous-régionale, régionale et mondiale sur les questions maritimes; dans les mandats et les activités des organisations intergouvernementales mondiales et régionales; et dans les décisions et avis de la Cour internationale de Justice, des tribunaux d'arbitrage et d'autres instances de règlement des différends. La stabilité que la Convention de 1982 a donnée au droit de la mer est un grand progrès par rapport aux incertitudes et au chaos qui ont caractérisé la période qui a suivi la seconde guerre mondiale, période pendant laquelle la juridiction en matière de ressources et les droits à la navigation ont donné lieu à nombre de différends qui ont entraîné l'arraisonnement de navires, d'innombrables protestations diplomatiques, affrontements et conflits ouverts.

Toutefois, les acquis de la Convention de 1982 doivent encore être renforcés grâce à un traité largement ratifié. C'est une question que les Etats doivent examiner avec soin, car l'entrée en vigueur de la Convention est imminente et seule une minorité d'Etats peuvent assumer les obligations qui leur incombent aux termes de la Convention, tandis que l'immense majorité des pays - développés et en développement - resteront à l'écart de celle-ci. Pareille division aurait un effet déstabilisateur et nous ramènerait aux incertitudes que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer était censée faire disparaître.

En ce dixième anniversaire de la Convention, ma délégation voudrait exprimer sa reconnaissance pour le précieux concours que de nombreuses personnalités éminentes ont apporté à la troisième Conférence des

M. Nandan (Fidji)

Nations Unies sur le droit de la mer. Elles sont venues des quatre coins du monde : d'Afrique, d'Asie, d'Europe de l'Est, d'Amérique latine, d'Europe de l'Ouest et d'autres régions encore. Nous tenons, à cet égard, à saluer la présence de l'Ambassadeur Arvid Pardo à cette séance commémorative. Sa brillante initiative, qui a conduit à la convocation de la Conférence, est légendaire. Nous sommes également reconnaissants aux deux présidents de la Conférence, le regretté Ambassadeur Hamilton Shirley Amerasinghe, du Sri Lanka, et son successeur, l'Ambassadeur Tommy T. B. Koh, de Singapour, de leur habile et sage leadership. Sans les efforts conjugués de tous ces juristes et diplomates éminents, cette convention historique et le consensus dont elle jouit auraient été impossibles.

Nous tenons aussi à rendre tout particulièrement hommage à deux membres exceptionnels du secrétariat de la Conférence pour leur apport inestimable et les efforts inlassables qu'ils ont faits dans les coulisses : le regretté Constantine A. Stavropoulas, ancien Secrétaire général adjoint et Conseiller juridique, et également Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer au Comité des fonds marins pendant la première partie de la Conférence; et le regretté Bernardo Zuleta, ancien Secrétaire général adjoint et Représentant spécial du Secrétaire général pendant le reste de la Conférence et jusqu'en 1983. Nous devons aussi rendre hommage au Secrétariat pour son dévouement et sa contribution au Comité des fonds marins, à la Conférence et, tout récemment, à la Commission préparatoire. En outre, les efforts inlassables qu'ils ont faits ces dernières années ont beaucoup contribué à l'acceptation et à l'application généralisée de la Convention par les Etats et les organisations internationales.

Les Fidji ont été le premier Etat à ratifier la Convention. Conformément à l'engagement pris, mon pays a déjà incorporé les dispositions applicables de la Convention dans sa législation nationale. Par le biais du Marine Spaces Act, nous avons mis en oeuvre les dispositions relatives aux Etats archipels, à la mer territoriale et à la zone économique exclusive, de même que les régimes pertinents concernant la navigation internationale, la recherche scientifique marine, ainsi que la protection et la préservation du milieu marin.

M. Nandan (Fidji)

Mon gouvernement a toujours attaché une très grande importance aux océans et à leurs ressources. Nous considérons la mer comme une ressource économique importante. C'est une source vitale de subsistance pour notre peuple et un moyen de communication et de commerce indispensable entre nos 300 îles. Plus important encore, la mer est l'élément qui unit en une nation nos îles éparpillées. La notion d'"Etat archipel" consacrée dans la Convention atteste de l'unité des groupes d'îles océaniques, ce qui est pour nous nécessité politique pratique.

M. Nandan (Fidji)

Dans le Pacifique Sud, la Convention est devenue la pierre angulaire de la coopération régionale et sous-régionale. Cette coopération est bien établie aux niveaux politique et fonctionnel. Les chefs de gouvernement du Pacifique Sud se réunissent en tant que Forum du Pacifique Sud pour discuter et prendre des décisions sur les questions qui les préoccupent tous, y compris celles concernant les océans. Au niveau fonctionnel, nous avons mis sur pied un certain nombre d'organisations : l'Office des pêches du Forum, chargé de la coopération, de la coordination et de l'harmonisation de la politique régionale en matière de pêche; la Commission pour la coordination des géosciences marines dans le Pacifique Sud, qui se livre avec d'autres à de la recherche scientifique sur les ressources non biologiques de la région, et la Commission du Pacifique Sud, qui fait également de la recherche scientifique sur les ressources biologiques marines. En outre, les questions relatives à l'environnement marin sont coordonnées par le truchement du Programme régional sur l'environnement dans le Pacifique Sud. La coopération régionale envisagée dans la Convention est donc assez bien développée dans le Pacifique Sud. Il est toutefois nécessaire que l'ONU ainsi que ses institutions et organes spécialisés continuent d'appuyer ces efforts régionaux.

La Convention est un instrument dynamique qui envisage un développement plus poussé du droit de la mer dans le cadre offert par elle. Dans ses 17 parties et ses 9 annexes, la Convention établit des principes sur les droits et les devoirs des Etats et exige d'eux qu'ils coopèrent à l'établissement de nouvelles règles destinées à leur mise en oeuvre. C'est dans cette optique que ma délégation voit la conférence envisagée sur les stocks de poisson transzones et les grands migrateurs. Nous nous réjouissons à la perspective de participer à cette conférence et nous espérons que les problèmes causés par la pression accrue exercée sur la pêche en haute mer depuis que la Convention a été adoptée seront résolus d'une manière satisfaisante tant pour les Etats côtiers que pour les Etats qui pratiquent la pêche dans des zones lointaines.

Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie demande une fois de plus aux Etats de redoubler d'efforts pour faciliter la participation universelle à la Convention. Tous les Etats sont donc appelés à oeuvrer au renforcement des réalisations de la Convention au moyen d'un traité largement ratifié.

M. Nandan (Fidji)

Il est bien connu qu'à l'exception de certaines dispositions du régime d'exploitation minière des grands fonds marins, la Convention jouit d'un large appui auprès de l'ensemble de la communauté internationale. Ce régime ne représente qu'une petite partie d'un traité beaucoup plus étendu. Il est regrettable que les problèmes que cette partie pose aient injustement détourné l'attention des réalisations globales importantes de la Convention. Il faut toutefois reconnaître que la ratification à une grande échelle ne sera possible que lorsque les divergences existant sur les dispositions relatives à l'exploitation des grands fonds marins auront été réglées de façon satisfaisante pour tous les Etats. De même, les travaux de la Commission préparatoire ne pourront être menés à bien tant que ces questions n'aurent pas été résolues.

Reconnaissant ce fait, l'ancien Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, a entrepris en 1989 des consultations sur les moyens d'éliminer les obstacles à la ratification ou à l'accession pour un grand nombre d'Etats qui n'étaient pas satisfaits du régime d'exploitation minière des grands fonds marins. Ma délégation se réjouit de ce que le nouveau Secrétaire général poursuive ces consultations importantes. Nous appuyons fermement cet effort, qui vise la participation universelle à la Convention, et nous prions instamment tous les Etats, notamment ceux qui n'ont pas encore signé la Convention parce que n'étant pas satisfaits des dispositions concernant l'exploitation des grands fonds marins, de s'engager à participer plus concrètement aux efforts déployés actuellement pour résoudre ces problèmes.

L'atmosphère de coopération constatée sur la scène internationale et le changement d'attitude des Etats sur les questions économiques en faveur de solutions plus pratiques orientées vers le marché offrent une bonne occasion de régler les divergences concernant le régime d'exploitation minière des fonds marins. Les idées qui se sont dégagées lors des consultations du Secrétaire général reflètent clairement un mouvement dans ce sens. Le dialogue a été caractérisé jusqu'à présent par la volonté des Etats de toutes les régions d'oeuvrer constructivement pour éliminer les obstacles à la participation universelle à la Convention. Etant donné les progrès importants déjà réalisés, ma délégation est elle aussi très optimiste quant à la

M. Nandan (Fidji)

réalisation de cet objectif. Nous sommes convaincus que, grâce aux efforts concertés des Etats, un accord satisfaisant pour tout le monde pourra être conclu avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Ceux qui croient pouvoir se reposer sur le droit de la mer international coutumier doivent également reconnaître que cela ne peut marcher que si chacun des quelque 200 Etats concernés définit et interprète de façon cohérente et uniforme le droit international coutumier. On voit déjà que, même si les grands principes de la Convention sont généralement acceptés, des difficultés se posent quant à leur application dans la pratique. Nombre de ces difficultés ont donné lieu à des protestations et parfois même à des incidents mineurs. Si cette tendance persiste, l'équilibre atteint dans la Convention risque avec le temps d'être compromis, et nous pourrions nous retrouver à nouveau dans le chaos. Les Etats doivent donc comprendre qu'il est dans leur intérêt à long terme de faire de la Convention un instrument universel. La non-participation des grandes puissances, en particulier, pourrait inciter d'autres pays à ne pas y adhérer, au détriment de tous.

Par contre, une convention largement ratifiée apporterait certitude et stabilité au droit de la mer et encouragerait la primauté du droit dans les affaires internationales. Elle entraînerait l'acceptation expresse et formelle, par la plupart des Etats, sinon tous, de normes uniformes et raisonnablement déterminées, assorties de l'arbitrage ou du jugement, par une tierce partie, en cas de différends au sujet de l'application et de l'interprétation de ces normes.

En tant que premier Etat à avoir ratifié la Convention, Fidji exprime l'espoir que lorsque la Convention entrera en vigueur, ce sera avec la plus large participation possible.

Nous continuons de partager l'opinion contenue dans le premier paragraphe du préambule de la Convention selon laquelle la Convention constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde.

M. FREUDENSCHUSS (Autriche) (interprétation de l'anglais) :

J'aimerais tout d'abord exprimer notre sincère reconnaissance au Conseiller juridique, le Secrétaire général adjoint Carl-August Fleischhauer, et à son

M. Freudenschuss (Autriche)

personnel. La documentation dont nous sommes saisis nous frappe, comme d'habitude, par son extrême précision. Cette documentation abondante et approfondie constitue non seulement une source d'information nécessaire et complète mais une contribution extrêmement précieuse à la discussion en cours.

Nous tenons également à remercier le Secrétariat des conseils et de l'assistance fournies aux Etats, à leur demande, au sujet de l'application de la Convention ainsi que de la compilation et de la publication régulière de toutes les législations nationales et internationales pertinentes.

L'Autriche note avec préoccupation que les lois nationales ne sont pas toujours conformes à la Convention. Cela risque de perturber l'équilibre délicat établi par les dispositions de la Convention qui forment la base de son acceptation par les pays sans littoral et géographiquement désavantagés. Il faut noter, en particulier, que les droits des Etats sans littoral et géographiquement désavantagés consacrés dans la Convention ne sont pas toujours pleinement reflétés dans les lois nationales.

Nous sommes en outre préoccupés de ce que les Etats sont souvent tentés de n'utiliser que les parties de la Convention qui correspondent à leurs intérêts. De l'avis de la délégation autrichienne, cette pratique risque de détruire l'équilibre entre les intérêts divergents des différents Etats établi par la Convention et, à la longue, d'en compromettre l'efficacité.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est certainement le projet le plus ambitieux et le plus vaste de codification et de développement progressif du droit international jamais entrepris par l'ONU. Elle constitue indubitablement une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès dans plusieurs domaines. Elle s'efforce de créer un régime juridique complet pour 70 % environ de la surface de la terre. Elle régit toutes les utilisations maritimes, s'efforçant de satisfaire les intérêts souvent contradictoires des Etats sans littoral et des Etats côtiers ainsi que des pays industrialisés et des pays en développement. Son dixième anniversaire en 1992 offre l'occasion de jeter un coup d'oeil sur le passé et d'envisager l'avenir.

Au cours des 10 dernières années, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a résolu plusieurs problèmes difficiles. Dans ce contexte, je

M. Freudenschuss (Autriche)

voudrais rappeler les efforts importants qui ont été faits pour régler les problèmes relatifs aux investisseurs pionniers. La Commission préparatoire a déjà réussi à enregistrer six investisseurs pionniers et à achever les négociations sur l'exécution des obligations avec ceux-ci. Ce qui prouve que la Commission préparatoire est capable de régler les problèmes relatifs à l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. Freudenschuss (Autriche)

Bien que la Commission préparatoire ait remporté des succès dans bien des cas, l'Autriche estime qu'il ne serait pas réaliste de s'attendre qu'elle soit en mesure de formuler des recommandations sur tous les aspects du régime d'exploitation minière des grands fonds marins. Etant donné les retards apportés à l'exploitation minière dans ce milieu et l'incertitude des conditions qui pourraient régner au moment où la phase d'exploitation minière des grands fonds marins commencera, il ne serait ni nécessaire ni sage pour le moment d'essayer de trouver des solutions définitives qui, en raison des changements politiques et économiques ainsi que des progrès rapides de la science et de la technologie, risquent bien d'être dépassées lorsque commencera ladite exploitation.

C'est pourquoi ma délégation approuve et appuie l'intention de conclure, pour l'instant, l'examen des questions traitées par les commissions spéciales de la Commission préparatoire. L'examen de leurs rapports pourra sans doute s'achever à la prochaine session, à Kingston. La question de réunions futures de la Commission préparatoire devrait être réglée compte tenu des tâches pratiques qu'il y aurait lieu d'aborder.

Dans ce contexte, je voudrais remercier le Président de la Commission, l'Ambassadeur Jésus, de ses contributions remarquables aux travaux de la Commission. Ses efforts inlassables et énergiques méritent un éloge particulier. Je tiens à l'assurer de l'appui sans réserve que la délégation autrichienne continue de lui accorder dans l'exercice de sa tâche difficile.

Depuis le début même de l'effort pour élaborer une nouvelle convention sur le droit de la mer, l'Autriche chérit le principe du patrimoine commun de l'humanité. La question qui se pose aujourd'hui est de savoir comment gérer au mieux ce patrimoine commun afin qu'il bénéficie véritablement à l'ensemble de l'humanité. Nous avons également toujours dit que toutes les possibilités devraient être étudiées pour garantir une participation universelle à la Convention. Une convention qui ne serait pas ratifiée par les grands pays industrialisés serait sans effet et ne pourrait pas répondre aux aspirations qui avaient, à l'origine, inspiré sa rédaction, c'est-à-dire de former une base juridique juste et équitable pour les utilisations de la mer par tous les membres de la communauté internationale pour le bien de l'humanité.

M. Freudenschuss (Autriche)

Dix ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Pendant ces années, l'ordre international a changé profondément. L'affrontement entre deux systèmes économiques et politiques a été remplacé par le dialogue et par une plus grande conscience de l'importance cruciale des mécanismes du marché.

Ces changements politiques et économiques ont influencé les efforts en cours pour parvenir à un régime universellement acceptable qui s'appliquerait à la Zone et à ses ressources. Ces efforts ne seront fructueux que si nous créons les conditions d'un système efficace, orienté vers le marché, économiquement viable et écologiquement rationnel et si nous parvenons à le faire accepter par les Etats qui ont les capacités techniques et financières d'entreprendre des activités liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone. Il faudra donc que nous envisagions les voies et moyens de réévaluer le régime à appliquer à la Zone et à ses ressources de manière souple et pragmatique, compte tenu de l'évolution des circonstances politiques et économiques depuis la rédaction de ces dispositions.

Depuis 1990, plusieurs séries de consultations ont été organisées par le Secrétaire général pour régler des questions qui préoccupent certains Etats, de façon à parvenir à une participation universelle à la Convention. Nous voudrions remercier le Secrétaire général et M. Fleischhauer de leurs efforts, qui se sont avérés très utiles, pour déterminer les principaux obstacles à une participation universelle à la Convention. En nous fondant sur les conclusions de ces consultations, il devrait être possible à une instance universelle de s'attaquer aux problèmes qui auraient été identifiés et, dans un esprit de compromis et sur la base du principe du consensus, d'essayer de trouver le moyen de parvenir à un régime universellement acceptable pour la Zone et ses ressources.

L'Autriche accueille avec satisfaction le projet de résolution actuel sur le droit de la mer, qui est une nouvelle étape dans les efforts entrepris pour parvenir à un ordre juridique effectif et universel pour les océans. Nous espérons sincèrement que 1993 sera l'année de la reprise du dialogue sur les questions en suspens, qui ouvrira la voie à une convention universellement acceptée. L'Autriche est disposée à prendre part à tout effort visant à atteindre ce noble objectif.

M. JACOVIDES (Chypre) (interprétation de l'anglais) : En participant au débat sur le droit de la mer, en cette journée du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur le droit de la mer à Montego Bay, en décembre 1982, je ressens, ainsi que ma délégation, une satisfaction particulière. Prenant la parole à la dernière session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 8 décembre 1982, au nom de la République de Chypre, je disais que :

"Cette session historique marque l'aboutissement de ce qui a été décrit à juste titre comme l'effort multilatéral d'établissement du droit le plus important depuis la Charte des Nations Unies. Chypre, Etat insulaire, situé dans la mer Méditerranée entre trois continents - l'Europe, l'Asie et l'Afrique - a un intérêt vital à la réglementation juridique de la mer de manière juste et ordonnée, garantissant l'équité et la prévisibilité." C'était ce que nous pensions alors, c'est ce que nous pensons encore aujourd'hui.

Chypre a été parmi les premiers pays à signer, à Montego Bay, aussi bien l'Acte final que la Convention elle-même, et nous avons ratifié la Convention sans retard. En évaluant la Convention sur le droit de la mer, notre perspective ces 10 dernières années ne s'écarte pas de celle que nous avons exprimée à la séance finale de Montego Bay, après plusieurs années de dur labeur. Comme la plupart des autres délégations, nous ne pouvons pas dire que nous étions pleinement satisfaits de chaque disposition de la Convention. Sans aucun doute, il y a des imperfections et des lacunes. L'on peut trouver des ambiguïtés là où il aurait dû y avoir clarté, des complications là où il aurait pu y avoir simplification et des exceptions là où il aurait dû y avoir une règle générale. Mais nous comprenons maintenant, comme nous le comprenions déjà à l'époque, que c'était là le prix à payer pour venir à bout d'une tâche compliquée et ambitieuse grâce à des compromis imposés par l'objectif de parvenir à un accord général par consensus.

Le vieil adage qui dit que "la politique est l'art du possible" s'applique tout aussi bien à l'établissement multilatéral du droit international au sein des Nations Unies. Par définition, l'ordre est préférable au chaos et à l'anarchie, et en 1982 comme aujourd'hui, il y avait un besoin aigu d'ordre juridique international. La Convention sur le droit de

M. Jacovides (Chypre)

la mer est une véritable constitution des mers et des océans et, dans un monde aussi imparfait que le nôtre l'est encore, elle contribue beaucoup à répondre à ce besoin. Au total, c'est un succès spectaculaire, et elle méritait alors, et mérite toujours, l'appui de la communauté internationale.

Aujourd'hui, 10 ans plus tard, la Convention a reçu 52 des 60 ratifications nécessaires pour entrer en vigueur. On a accompli beaucoup de travail à la Commission préparatoire et nous tenons à remercier tous ceux qui y ont oeuvré, en particulier le Président de la Commission, l'Ambassadeur Jésus, du Cap-Vert. Il est possible que bientôt la Convention obtienne les ratifications nécessaires pour son entrée en vigueur. Nous estimons que toutes les possibilités doivent continuer d'être étudiées, comme elles l'ont été ces dernières années, avec la participation précieuse du Secrétariat, y compris celle du Conseiller juridique, M. Fleischhauer, afin d'obtenir une participation universelle à la Convention.

M. Jacovides (Chypre)

Pour ma part, ayant été entre-temps Ambassadeur de mon pays dans les capitales de deux pays importants qui n'ont pas encore jugé possible d'adhérer à la Convention, je puis dire qu'il existe une bonne volonté considérable parmi les personnes sensées occupant des positions officielles et officieuses en faveur d'une adhésion. Tous les encouragements légitimes devraient être donnés dans ce sens - mais toujours dans les limites appropriées du principe et de l'équité.

Mais même si la Convention n'est pas entrée en vigueur, il est encourageant de noter dans l'excellent rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'application du régime juridique complet défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer que la Convention a

"suscité au cours de ces deux dernières décennies une pratique et une activité considérables dans divers domaines du droit de la mer et que cette pratique frappe par sa convergence dans le sens de l'acceptation des concepts, principes et dispositions de base de la Convention."

(A/47/512, par. 81)

et que

"la Convention a contribué dans une mesure appréciable à favoriser une harmonisation générale de la pratique des Etats dans un sens conforme au nouveau régime juridique qu'elle a établi." (Ibid., par. 86)

Si importante et satisfaisante soit-elle, cette évolution ne saurait remplacer l'entrée en vigueur de la Convention avec une participation aussi universelle que possible, dans les plus brefs délais. Une autre raison à cet égard est que le système de règlement des différends de la Convention, et notamment le Tribunal international du droit de la mer - dont un site excellent a été choisi pour lui à Hambourg, dans l'attente de son installation - ne peut pas encore s'appliquer, bien que certains différends de ce type, notamment en ce qui concerne le domaine sensible de la délimitation des zones de juridiction maritime, aient été traités par la Cour internationale de Justice et par des procédures d'arbitrage spéciales, comme le prévoit d'ailleurs la Convention.

Mon intention n'est pas d'examiner la mesure dans laquelle sont acceptées les dispositions de la Convention, au titre de chacun de ses chapitres, car cela est très bien fait dans le rapport du Secrétaire général que j'ai

M. Jacovides (Chypre)

déjà mentionné. Je voudrais simplement noter avec satisfaction que dans une large mesure les dispositions de la Convention reflètent clairement maintenant le droit international coutumier.

Comme nous l'avons vu dans le rapport du Secrétaire général, des exemples tels que l'article 121 sur le régime des îles sont significatifs. Celui-ci reconnaît fort correctement que les territoires insulaires jouissent à toutes fins utiles de la souveraineté et de la juridiction maritimes de la même manière que les territoires terrestres, ce qui a été confirmé ultérieurement par la pratique.

Un autre cas est l'article 3 de la Convention, sur la largeur de la mer territoriale, en vertu duquel un grand nombre d'Etats côtiers ont fixé la largeur de leur mer territoriale à 12 milles. De fait, sur les 143 Etats côtiers revendiquant une mer territoriale, 126 ont établi une zone de 12 milles ou moins; c'est devenu la norme en droit international. Nous estimons qu'il est incompatible avec le droit international de prétendre fixer la largeur de sa mer territoriale au-delà de la limite de 12 milles et nous ne pouvons donc reconnaître aucune revendication de ce genre.

Cela s'applique également à l'article 33 de la Convention, sur la zone contiguë, qui prévoit une zone contiguë ne pouvant s'étendre au-delà de 24 milles. Selon le rapport, la législation nationale relative à la zone est généralement conforme aux dispositions de la Convention de 1982. Nous attachons de l'importance à la zone contiguë à cause d'abord de la lutte contre le trafic des stupéfiants et ensuite des objets archéologiques et historiques qui sont découverts dans la zone s'étendant entre 12 et 24 milles.

De même, ma délégation se félicite de la coopération qui s'est établie entre les Etats riverains de mers fermées et semi-fermées, telle qu'énoncée dans la partie IX de la Convention. Nous avons toujours soutenu que les Etats riverains de ces mers devaient coopérer les uns avec les autres dans l'exercice de leurs droits et dans l'exécution des devoirs qui leur incombent en vertu de la Convention dans les domaines tels que la lutte contre la pollution, la protection des pêcheries et la recherche scientifique. A cet égard, en tant qu'Etat insulaire dans la mer Méditerranée, Chypre a signé et ratifié un certain nombre de conventions et de traités internationaux et régionaux relatifs à ces questions, notamment dans le domaine de la lutte contre la pollution.

M. Jacovides (Chypre)

A cet égard, je voudrais enfin souligner qu'au titre des articles 74 et 83 de la Convention, sur la délimitation des frontières maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, il devrait y avoir une solution équitable, y compris en ce qui concerne la ligne médiane, par accord sur la base du droit international, comme cela a été illustré dans plusieurs cas avant et depuis 1982.

Je voudrais confirmer que ma délégation appuie sans réserve tous les éléments exposés dans le projet de résolution A/47/L.28 et que non seulement elle l'appuie, mais qu'elle s'en porte coauteur.

Enfin, ma délégation voudrait dire officiellement combien elle apprécie la haute tenue du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/47/623. Malheureusement, bien que daté du 24 novembre 1992, il n'a été distribué qu'hier. Par conséquent, il ne m'a pas été possible de le commenter en détail dans ma déclaration comme il l'aurait mérité.

Je voudrais également dire combien nous avons été satisfaits d'entendre la déclaration de M. Pardo. Aujourd'hui, comme en 1967, nous avons beaucoup profité de ses sages paroles.

M. HICKS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je suis heureux d'avoir l'occasion de me joindre aux autres délégations pour louer la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, dont nous célébrons aujourd'hui le dixième anniversaire. Les Etats-Unis se félicitent de l'accord considérable que ce document a suscité et de la stabilité et de la sécurité qu'il a apportées au monde entier.

De nombreux événements se sont produits depuis l'adoption de l'Acte final à Montego Bay en 1982. Des changements politiques et économiques importants sont intervenus dans le monde et la menace nucléaire a été réduite en grande partie. Alors que nous abordons une ère de plus grande liberté et de démocratie, l'attention accordée par la communauté internationale aux questions de sécurité économique continuera de croître.

La liberté des mers jouera un rôle important dans cette nouvelle ère. La stabilité et la sécurité que permet le droit international, comme le montrent les dispositions de la Convention sur les utilisations traditionnelles de l'océan, constitueront un élément essentiel dans l'expansion du développement commercial et économique.

M. Hicks (Etats-Unis)

La Convention codifie le droit international coutumier existant et contribue également à faire accepter nombre de ses dispositions en tant que droit international coutumier. Mon pays et la communauté internationale tout entière ont grandement bénéficié de son existence.

Il existe un autre domaine où la Convention du droit de la mer a eu une profonde influence : lors de la récente Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est terminée au cours de cette année. Dans le programme "Action 21", la section la plus importante est consacrée aux océans. Les gouvernements représentés à cette conférence ont reconnu les résultats considérables obtenus par la Convention sur le droit de la mer. Je pense qu'il serait utile de citer un extrait du chapitre 17 d'Action 21 :

"Le milieu marin, y compris les océans et toutes les mers, et les zones côtières adjacentes, forme un tout et constitue un élément essentiel du système permettant la vie sur terre. C'est un capital qui offre des possibilités de développement durable. Le droit international, tel qu'il se traduit dans les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer mentionnées dans le présent chapitre d'Action 21, énonce les droits et obligations des Etats et constitue l'assise internationale sur laquelle doivent s'appuyer les efforts visant à protéger et à mettre en valeur de façon durable le milieu marin, les zones côtières et leurs ressources." (A/CONF.151/26 (vol. II), par. 17.1)

M. Hicks (Etats-Unis)

Tandis que nous approchons de la fin du siècle, nous continuerons de traiter des questions telles que la protection du milieu marin, la navigation, la recherche scientifique marine et les pêcheries. La Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer fournit le cadre de ces discussions.

Malgré le succès général de la Convention, la communauté internationale n'a pu dégager un consensus sur la question de l'exploitation minière des fonds marins. Cela est regrettable car les Etats-Unis continuent d'appuyer l'objectif d'une convention universellement acceptable et l'absence de consensus sur la question de l'exploitation minière des fonds marins est le principal obstacle à la réalisation de cet objectif.

On sait que mon gouvernement, comme d'autres, a des objections fondamentales à l'égard des dispositions de la Convention relatives à l'exploitation minière. Par conséquent, comme nous l'avons indiqué précédemment, nous nous félicitons que le projet de résolution reconnaisse que les changements politiques et économiques - en particulier l'adhésion croissante aux principes de l'économie de marché - soulignent la nécessité d'examiner à nouveau la question de l'exploitation minière des fonds marins compte tenu des préoccupations de certains Etats.

Le projet de résolution salue également et encourage les efforts officieux du Secrétaire général pour faciliter un dialogue sur ces problèmes. Nous avons participé à ces discussions afin d'évaluer les perspectives d'une réforme fondamentale orientée vers le marché. Il reste à voir si les consultations parviendront à montrer un attachement sincère à un régime d'exploitation minière des fonds marins qui créerait un climat d'investissement stable fondé sur les principes de l'économie de marché. Toutefois, mon gouvernement espère que nous pourrions trouver un moyen de réaliser une telle transformation.

Comme nous l'avons fait l'an dernier, nous nous abstiendrons lors du vote sur le projet de résolution, car nous voulons nous dissocier de l'appui qui y est donné aux activités de la Commission préparatoire en vue de préparer l'entrée en vigueur d'un régime d'exploitation minière qui comporte des défauts graves ainsi que des appels injustifiés en faveur de la prompt entrée en vigueur de la Convention.

M. Hicks (Etats-Unis)

Pour terminer, qu'il me soit permis de dire toute la reconnaissance de mon gouvernement au Secrétaire général Boutros-Ghali et au Conseiller juridique Fleischhauer, ainsi qu'à leur personnel pour les efforts qu'ils déploient pour obtenir des progrès dans le domaine critique du droit international des océans. Nous saluons également le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application du régime juridique complet prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. TSEPOV (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : Cette année marque le dixième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous pensons que ce chiffre rond est une bonne occasion de réfléchir au sort de la Convention, qui n'est pas encore entrée en vigueur, et à la situation en ce qui concerne le droit de la mer dans son ensemble.

La Convention sur le droit de la mer est à bien des égards un document unique qui codifie fondamentalement tout un secteur du droit public international. C'est précisément un tel accord, universel, global et complet, qui est nécessaire pour garantir la réglementation juridique de divers types d'activités économiques, scientifiques et autres activités humaines en mer et jeter les fondements juridiques de la solution des problèmes découlant de ces activités.

Même si la Convention n'est pas encore officiellement en vigueur, elle fait déjà partie intégrante de la vie de la communauté internationale. Le rapport du Secrétaire général témoigne de l'influence qu'elle a à bien des égards sur la pratique des Etats. Néanmoins, nous relevons une tendance de plus en plus nette à une coordination accrue des activités des Etats aux niveaux régional et sous-régional, ce qui renforce les processus positifs au niveau mondial.

Nous pensons que de nouvelles institutions telles que, par exemple, le Conseil des Etats baltes peuvent à l'avenir donner un nouveau niveau qualitatif à la coopération des Etats en ce qui concerne des aspects importants de la navigation maritime et l'utilisation des ressources marines, en particulier en ce qui concerne la protection du milieu naturel.

Du fait de l'assainissement général de la situation internationale qui, dans une large mesure, a permis de lever les obstacles idéologiques à la

M. Tsepov (Fédération de Russie)

coopération régionale, nous pouvons maintenant nous intéresser davantage à des problèmes spécifiques, comme la piraterie et le trafic illicite de stupéfiants en mer. Malheureusement, les efforts de répression et de prévention qu'ont déployés individuellement les Etats côtiers pour faire cesser et prévenir la piraterie et le vol à main armée n'ont pas jusqu'à présent donné les résultats escomptés. Il nous semble que l'action concertée des Etats côtiers pourrait contribuer à l'application des dispositions pertinentes de la Convention. C'est pourquoi nous nous félicitons de la volonté des Etats de la région concernée de s'unir pour la sécurité de la navigation dans les détroits de Malacca et de Singapour. De même, la coopération pourrait être renforcée dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants en mer, dont la base est également jetée dans la Convention.

La délégation russe souscrit à l'opinion qu'il faut réfléchir à de nouvelles normes et règles techniques qui permettraient de réagir plus rapidement et de manière plus souple aux violations supposées du droit international dans ces domaines et qui pourraient compléter et développer les dispositions pertinentes de la Convention. C'est également la conclusion qui s'impose dans le cas de la question du passage par le Grand Belt, dont le règlement, à notre avis, ne peut être considéré comme pleinement satisfaisant. Comme il ne s'agit pas là seulement de la conciliation des intérêts de deux Etats, ces questions doivent être réglées en tenant compte du plus grand nombre possible de considérations.

Il est souhaitable d'intensifier l'activité de l'Organisation maritime internationale du fait que, par exemple, l'élaboration nécessaire des règles, normes et procédures internationales pertinentes qui définissent de manière détaillée le régime juridique des détroits qui s'appliqueraient dans des situations analogues, ainsi que dans d'autres domaines, peut avoir une importance politique considérable.

La Convention de 1982 n'est pas encore entrée en vigueur. Ce fait montre qu'un nombre considérable d'Etats a des doutes quant à la valeur de certaines de ses dispositions, surtout celles relatives au problème de l'exploitation des ressources minérales situées en eaux profondes du secteur international des fonds marins. Dans cette situation, il importe de ne pas laisser s'établir un régime qui ne soit pas reconnu par un nombre important d'Etats,

M. Tsepov (Fédération de Russie)

car cela pourrait compromettre les efforts de la communauté internationale en vue de l'élaboration d'une convention et accroître le nombre des différends entre Etats en ce qui concerne les questions d'utilisation des mers.

La délégation russe souhaite que la Convention entre en vigueur sur une base universelle. Entre-temps, nous invitons tous les Etats à respecter strictement ses dispositions et jugeons inadmissible l'arbitraire en matière de ressources et d'espaces maritimes.

Notre délégation note avec satisfaction que, pour ce qui est de la nécessité de l'universalisation de la Convention, un consensus semble s'être dégagé. A cet égard, la délégation de la Fédération de Russie se félicite des efforts du Secrétaire général, sous l'égide duquel sont menées des consultations officieuses sur la partie XI de la Convention. Nous pensons que, dans le système actuel des relations en matière de droit maritime, ces consultations sont une instance appropriée pour la recherche de solutions susceptibles d'être acceptées par tous.

M. Tsepov (Fédération de Russie)

Les consultations ont montré que les différents groupes d'Etats étaient prêts à tenir compte des intérêts d'autrui et ont permis de déterminer la manière de régler plusieurs questions litigieuses. Notre délégation a appelé à plusieurs reprises à intensifier la coopération internationale pour résoudre les problèmes en suspens, car la période qui précède l'entrée en vigueur de la Convention peut s'avérer déterminante. A notre avis, il faut accélérer considérablement le processus de négociation car l'acuité des problèmes s'accroît et, au rythme actuel des négociations, les résultats pratiques vont se faire attendre longtemps. Les consultations doivent permettre de parvenir à un consensus sur la base duquel l'on pourrait établir un projet d'entente concret. Il faut bien sûr réfléchir aussi aux divers moyens de consolider des accords qui seraient ainsi conclus.

Pour terminer, qu'il me soit permis d'exprimer l'espoir que sera bientôt réalisé le scénario optimiste d'adaptation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aux nouvelles réalités politiques et économiques. La Russie, en tant que grande puissance maritime et Etat successeur de l'ancienne Union soviétique s'intéresse à ce que l'ordre juridique sur les mers soit garanti par un traité international universel et opérant.

M. RATTRAY (Jamaïque) (interprétation de l'anglais) : C'est un honneur et un privilège pour moi de prendre la parole au nom de la délégation de la Jamaïque au moment où nous célébrons le dixième anniversaire de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Naturellement, j'éprouve un certain sentiment de nostalgie lorsque je pense à l'atmosphère galvanisante, pleine d'espoir et d'attente, qui a caractérisé la cérémonie de signature à Montego Bay, Jamaïque, le 10 décembre 1982.

Nous nous réunissons aujourd'hui pour célébrer l'anniversaire d'un événement véritablement historique pour l'Organisation des Nations Unies, car lorsque 161 pays se sont réunis à Montego Bay le 10 décembre 1982 pour adopter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ce fut au sens propre du terme un véritable rendez-vous avec l'histoire.

Jamais auparavant un projet aussi ambitieux n'avait été entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Jamais auparavant un tel effort global n'avait été fait pour traiter de tous les aspects de l'espace océanique dans une convention unique. Jamais auparavant une tentative n'avait

M. Rattray (Jamaïque)

été faite pour mettre au point un régime concernant une superficie quatre fois plus grande que l'ensemble des territoires du monde. Jamais auparavant il n'y avait eu une telle universalité dans la participation à la négociation d'une convention véritablement mondiale. Jamais auparavant une tentative n'avait été faite pour réconcilier les intérêts si divers et souvent contradictoires de tant de pays, riches et pauvres, développés et en développement, côtiers ou sans littoral, et géographiquement défavorisés. Jamais auparavant les problèmes que pose un nouvel ordre économique international n'avaient fait l'objet de solutions pratiques et pragmatiques et non pas seulement rhétoriques. Jamais auparavant n'a-t-on tant essayé de parvenir à des négociations pacifiques dans un effort désespéré de rejeter l'admissibilité de résoudre les questions concernant l'espace océanique par le conflit ou la force.

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a représenté un tournant important pour l'Organisation des Nations Unies dans le rôle qu'elle joue en vue de trouver des solutions universelles à des problèmes universels. C'est pourquoi lorsqu'ils se sont réunis à Montego Bay il y a 10 ans pour signer la Convention, ces 159 Etats - chiffre record de signataires jamais enregistré par une Convention - symbolisaient un triomphe insigne pour tous ceux qui sont convaincus que, finalement le droit doit l'emporter sur la force.

La Convention de Montego Bay sur le droit de la mer est extrêmement utile au maintien de la paix, de la justice et du progrès pour tous les peuples du monde.

Tout d'abord, la Convention de Montego Bay est très utile pour conserver la Zone et ses ressources au-delà des limites de la juridiction nationale comme patrimoine commun de l'humanité. Ce patrimoine commun ne fait l'objet d'aucune appropriation, est réservé exclusivement à des fins pacifiques et doit être développé, et les bénéfices qui en sont tirés doivent être distribués en tenant dûment compte des intérêts et des besoins des pays en développement.

C'est un hommage rendu à la vision de l'Organisation des Nations Unies que d'utiliser la dernière frontière de l'humanité, en termes de ressources, pour répondre aux besoins des moins fortunés de la communauté des nations. La

M. Rattray (Jamaïque)

Convention de Montego Bay a fermement implanté le concept de patrimoine commun en tant que partie intrinsèque et fondamentale du régime juridique du droit de la mer, et je suis fier que l'Autorité internationale des fonds marins se trouve à la Jamaïque.

Deuxièmement, la Convention de Montego Bay est très utile pour reconnaître l'interdépendance et l'indivisibilité des océans; pour reconnaître que les problèmes des océans sont étroitement liés et doivent être considérés comme un tout, et que l'application sélective de la Convention est inadmissible. La Convention ayant été négociée et adoptée comme un tout, son application ne peut être sélective.

Troisièmement, la Convention de Montego Bay est très utile pour régler les questions de délimitation et déterminer les frontières de la mer territoriale, de la zone économique et du plateau continental.

Quatrièmement, la Convention est très utile pour donner un régime global à la protection et à la sauvegarde de l'environnement marin.

Cinquièmement, la Convention est très utile à la promotion et au règlement de la recherche scientifique marine.

Sixièmement, la Convention souligne l'importance du règlement pacifique des différends en donnant toute une gamme de moyens et de la création d'un nouveau mécanisme institutionnel par le Tribunal international du droit de la mer.

Depuis l'occasion historique de Montego Bay en 1982, le monde ne s'est pas croisé les bras. La Commission préparatoire pour l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer a fait des progrès considérables dans l'exercice de son mandat. Aujourd'hui nous célébrons les réussites de la Commission préparatoire dans l'élaboration des règles, règlements et procédures pour l'Autorité et le Tribunal et dans la préparation de son projet provisoire de rapport final pour examen. Nous célébrons l'enregistrement de six investisseurs pionniers et la désignation par la Commission préparatoire de zones réservées pour l'Autorité internationale des fonds marins comme preuve concrète que le système prévu par la Convention a commencé à fonctionner. Nous célébrons l'approche créative et constructive qui a permis au Comité préparatoire de parvenir à un accord sur les obligations qui incombent aux investisseurs pionniers enregistrés et à

M. Rattray (Jamaïque)

leurs Etats certificateurs. Tous ces événements suscitent l'optimisme quant à la capacité de la communauté internationale à trouver des solutions créatives à l'application des dispositions de la Convention dans son ensemble.

Alors que nous nous réunissons aujourd'hui, 53 des 60 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention ont été déposées. Il est certain que l'appui à la Convention continue d'être écrasant. Notre objectif final doit être une participation universelle à une convention qui vise l'ensemble de l'humanité. Il convient donc que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait ratifient la Convention ou y accèdent dès que possible. Le rythme de ratification s'accélégrant, cela pourrait servir de catalyseur pour approfondir le processus d'universalisation de la Convention en traitant avec créativité la manière dont les dispositions de la Convention pourront être appliquées sur une base suivie, contemporaine et inébranlable.

M. Rattray (Jamaïque)

Si les changements politiques, économiques et sociaux fondamentaux au sein de la communauté internationale ont peut-être réussi à changer le calendrier selon lequel les promesses de la Convention devaient être tenues, nous sommes convaincus que ces changements n'ont nullement entamé la base fondamentale de la Convention ni le principe du patrimoine commun de l'humanité sur lequel la partie XI de la Convention est basée. Après tout, cette convention n'est pas destinée à une seule génération mais à toutes les générations à venir.

Au cours des 10 dernières années, le Secrétaire général et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies chargé des questions relatives au droit de la mer ont apporté une contribution importante en assurant les services de la Commission préparatoire et la mise au point de plans et programmes permettant de répondre aux besoins croissants d'assistance des Etats dans l'application de la Convention. Nous les félicitons de leurs efforts. A cet égard, nous tenons à rendre hommage au Secrétaire général pour l'initiative qu'il a prise d'encourager un dialogue sur les questions qui préoccupent certains Etats afin de permettre une participation universelle à la Convention. L'intégrité de la Convention doit être maintenue dans son ensemble et dans notre recherche d'universalité nous devons reconnaître l'appui écrasant apporté à la Convention par la communauté internationale tout entière et le besoin de préserver ses aspects fondamentaux. Concentrons-nous donc dans notre recherche d'universalité sur la façon d'appliquer la Convention dans ces domaines qui préoccupent certains Etats.

Le dixième anniversaire de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer n'est pas seulement l'occasion d'une célébration mais aussi le moment où nous devons exprimer notre reconnaissance.

De 1973 à 1982, une génération entière de représentants d'Etat inspirés par la vision d'un nouvel ordre mondial se sont consacrés à la tâche ambitieuse de négocier un nouveau régime global couvrant tous les aspects de l'espace des océans. Certains d'entre eux ne sont pas avec nous aujourd'hui. Mais nous les gardons présents à notre mémoire et malgré nos nombreuses divergences les nobles buts et objectifs de la Convention qui nous unissaient ont été beaucoup plus forts que les océans qui nous séparaient. Cette unité a été forgée en grande partie par un collège de personnalités éminentes dont

M. Rattray (Jamaïque)

nous devons reconnaître aujourd'hui la contribution et auxquelles nous rendons hommage ici : feu l'Ambassadeur Shirley Hamilton Amerasinghe, de Sri Lanka, premier Président de la Conférence; l'Ambassadeur Tommy Koh, de Singapour, deuxième Président de la Conférence; l'Ambassadeur Paul Bamela Engo, du Cameroun, Président de la Première Commission; l'Ambassadeur Andres Aguilar, du Venezuela, Président de la Deuxième Commission; l'Ambassadeur Alexandre Yankov, de la Bulgarie, Président de la Troisième Commission; et l'Ambassadeur Allan Beesley, du Canada, Président du Comité de rédaction.

Cette déclaration serait incomplète si nous ne rendions pas hommage à la clairvoyance d'un homme dont la contribution a fait une grande différence. Cet homme est l'Ambassadeur Arvid Pardo, de Malte. Les murs de cette salle résonnent encore de l'appel qu'il a lancé pour sauver l'avenir du fond des océans et de leurs ressources en tant que patrimoine commun de l'humanité. La Convention est l'éloquent témoignage du fait qu'un seul homme peut faire une telle différence. Monsieur l'Ambassadeur Arvid Pardo, nous vous rendons hommage.

Enfin, au nom de la délégation de la Jamaïque, je voudrais féliciter le Président de la Commission préparatoire, l'Ambassadeur Jésus, du Cap-Vert, et le remercier de la façon remarquable dont il a guidé les délibérations de la Commission et de son dévouement à s'acquitter de la tâche difficile qui lui a été confiée. Nous sommes certains que, sous sa conduite éclairée, les travaux de la Commission aboutiront à une conclusion satisfaisante.

Enfin, c'est avec un grand plaisir que la délégation de la Jamaïque s'est portée coauteur du projet de résolution contenu dans le document A/47/L.28, qu'elle recommande à l'adoption de toutes les délégations.

M. CHEN Jian (Chine) (interprétation du chinois) : Nous célébrons aujourd'hui le dixième anniversaire de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. C'est à cette date, il y a 10 ans, que la Convention sur le droit de la mer a été signée à Montego Bay, à la Jamaïque, par les représentants de 117 pays, y compris la Chine, et d'autres entités. La Convention est une importante réalisation de la communauté internationale et représente un hommage marquant rendu aux efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de codifier et mettre au point le droit international de la mer. Elle montre également les effets de

M. Chen Jian (Chine)

l'équilibre des intérêts de tous les pays dans le processus de l'utilisation pacifique et du développement des ressources océaniques. Il convient de mentionner en particulier que la Convention a établi un système d'exploration internationale et de développement des ressources du fond des mers fondé sur le principe du patrimoine commun de l'humanité. C'est un système sans précédent dans l'histoire du développement du droit de la mer. La Convention est de loin l'instrument international le plus général et le plus global pour la gestion des océans. Bien que la Convention souffre de certains défauts et que certaines de ses dispositions ne soient pas parfaites et présentent des lacunes, elle reflète néanmoins les aspirations et les intérêts communs de la majorité écrasante des pays en ce qui concerne le développement et l'utilisation des ressources des océans.

Une décennie a passé et, bien que 159 pays aient signé la Convention et que 52 pays l'aient ratifiée ou y aient adhéré, la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, et la condition préalable à son application, à savoir la ratification ou l'adhésion dont elle doit faire l'objet de la part de 60 pays n'a pas encore été satisfaite. Du fait de certains problèmes soulevés dans la partie XI de la Convention, les pays qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré sont pour la plupart des pays en voie de développement. Ainsi la question de l'universalité de la Convention est restée en suspens dans les efforts déployés pour la défendre. Etant donné que l'évaluation de la situation future faite au cours du processus d'élaboration de la Convention diffère totalement des réalités actuelles, les pays se sont efforcés à nouveau, d'un point de vue réaliste, de trouver le moyen d'assurer la participation universelle à la Convention.

Nous apprécions vivement les efforts que le Secrétaire général a exercés pour entamer rapidement et présider des consultations officielles sur la partie XI de la Convention. Afin de parvenir à l'objectif que représente la participation universelle à la Convention, le Secrétaire général précédent, M. Pérez de Cuéllar, a présidé six consultations officielles durant la première série de consultations de 1990 à 1991. Neuf questions en suspens ont été identifiées et l'on est parvenu à un accord commun sur certaines d'entre elles. Nous sommes également satisfaits de noter que deux consultations officielles de la deuxième série de consultations se sont déroulées sous la

M. Chen Jian (Chine)

présidence du Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, et que certains progrès ont été faits. La Chine a toujours participé activement à toutes les consultations officieuses présidées par le Secrétaire général, persuadée que ces consultations constituent un moyen de parvenir à la participation universelle à la Convention. Selon nous, s'il est souhaitable de mener à bien certaines révisions nécessaires dans la partie de la Convention relative à l'exploitation minière des fonds marins conformément aux changements qui se sont produits depuis la signature de la Convention, il est essentiel aussi que toutes les révisions soient fondées sur le principe du patrimoine commun de l'humanité.

Avant que la Convention n'entre en vigueur, les consultations pourraient porter principalement sur les questions liées au système du fond des mers, telles que les prises de décision concernant l'exploration du fond des mers, les fonctions des autorités et les obligations financières des Etats parties, et elles pourraient les inclure sous la forme d'un accord aux consultations au moment opportun. Quant aux autres questions relatives à l'exploitation minière des fonds marins et, notamment, certaines questions techniques et détaillées, elles pourraient être réglées une fois la Convention entrée en vigueur.

Au cours des 10 dernières années depuis la création de la Commission préparatoire des fonds marins en 1983, la Commission, sous la direction de son Président, M. José Luis Jésus, et des présidents des quatre commissions spéciales, un énorme travail a été accompli en ce qui concerne la rédaction des normes, règlements et procédures pertinents. A ce propos, nous tenons à le remercier ainsi que ses collègues. Il faut mentionner, en particulier, que l'attitude souple et constructive adoptée par la Commission préparatoire a permis l'application de la résolution II et la mise en place d'une base de données présentées par les investisseurs pionniers. C'est là, certes, une contribution majeure de la Commission préparatoire.

M. Chen Jian (Chine)

Le fait que la Commission préparatoire n'a pu encore régler toutes les questions en suspens résulte des changements intervenus, depuis la conclusion de la Convention, dans l'exploitation minière des fonds marins. Nous avons pris note que, conformément à la décision prise lors de la session d'été, le rapport provisoire final de la Commission sera examiné à la session de la Jamaïque, l'an prochain. Nous pensons qu'à ce moment-là des dispositions pourront être prises en vue des travaux futurs de la Commission préparatoire. Le règlement des questions encore à résoudre devrait entrer dans le cadre des efforts entrepris pour assurer l'universalité de la Convention. Présidées par le Secrétaire général, les consultations officieuses consacrées à la partie XI de la Convention et les travaux de la Commission préparatoire devraient se compléter.

La Chine a demandé à être enregistrée en tant qu'investisseur pionnier en août 1990. Après une série de procédures d'examen, la Commission préparatoire du fond des mers a étudié et approuvé, à sa dixième session de printemps, en mars 1992, l'Accord sur les obligations à remplir par l'investisseur pionnier enregistré, la China Ocean Mineral Resources and Development Association et son Etat certificateur, la Chine. La Chine et son investisseur pionnier sont prêts à assumer strictement les différentes obligations prévues par l'accord.

Pour terminer, je tiens à réaffirmer que la délégation chinoise est déterminée, avec d'autres délégations, à faire tous ses efforts pour parvenir à l'universalité de la Convention, dans un esprit de recherche de vérité tenant compte des réalités et de recherche d'une base commune, tout en préservant les différences.

M. BATIOUK (Ukraine) (interprétation de l'anglais) : Comme cela a déjà été dit, cette année marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Convention est le fruit d'une coopération et d'une compréhension internationales. Elle représente l'une des réalisations les plus remarquables de l'Organisation des Nations Unies.

L'immense influence que la Convention exerce déjà sur la pratique d'Etat dans le domaine de l'utilisation des océans et de leurs ressources montre à l'évidence qu'elle fournit un cadre judicieux pour la coopération dans ce

M. Batiouk (Ukraine)

domaine. Nous approuvons la conclusion du rapport du Secrétaire général aux termes de laquelle

"cette pratique frappe par sa convergence dans le sens de l'acceptation des concepts, principes et dispositions de base de la Convention".

(A/47/512, par. 81)

Nous devons cependant ajouter qu'il est encore nécessaire d'encourager les Etats à appliquer, de façon plus uniforme et plus constante, ces principes dans leurs politiques et pratiques nationales. C'est là que le Secrétaire général a, sur deux points, un rôle particulier à jouer, d'une part, en encourageant l'application uniforme et constante de la Convention par les Etats et les organisations internationales, d'autre part, en aidant les Etats dans leur recherche d'un compromis susceptible d'adapter le régime du fond des mers aux réalités contemporaines et de rendre la Convention acceptable par tous les groupes d'Etats sans exception.

Des changements politiques et économiques de grande portée sont intervenus depuis la signature de la Convention, il y a 10 ans. Un nouveau climat a été créé qui a vu la compétition stratégique et politique faire place à une plus grande coopération. Les réformes démocratiques et les changements vers une économie de marché sont évidents en Europe orientale et dans les Etats nouvellement indépendants de l'ancienne Union soviétique. Ces changements politiques et économiques ont influencé les efforts actuels pour arriver à un régime qui soit universellement accepté et appliqué à la zone internationale du fond des mers. La délégation ukrainienne estime que ces efforts seront fructueux si nous essayons de créer un système efficace sur les plans économique et environnemental et si nous arrivons à obtenir que ce système soit accepté par les Etats dotés des capacités techniques et financières leur permettant de procéder à l'exploitation minière du fond des mers.

Les consultations officieuses entreprises par le Secrétaire général sur les questions en suspens relatives aux dispositions de la Convention sur l'exploitation du fond des mers sont bien avancées. Il est important que nous nous mettions d'accord sur les principes qui régiront ces activités lorsque l'exploitation des ressources minières commencera à être viable du point de vue commercial. La solution de ces problèmes facilitera la participation

M. Batiouk (Ukraine)

universelle de la Convention. Si des précisions supplémentaires étaient apportées sur les accords déjà réalisés, la question dans son ensemble pourrait être réglée de façon satisfaisante avant que la Convention n'entre en vigueur.

Dans la conduite de ces consultations, de même que dans les questions relevant du droit de la mer en général, un rôle particulier incombe à la Division des affaires océanographiques et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. La Division apporte une aide utile aux Etats en leur permettant d'aménager leurs pratiques maritimes de façon conforme à la Convention. Avec l'entrée en vigueur de la Convention, ces activités deviendront de plus en plus importantes. Le Secrétaire général devra s'acquitter de nouvelles responsabilités dans le cadre de la Convention. L'une d'elles a trait au suivi de la Commission sur les limites du plateau continental ainsi que des autres organes intergouvernementaux créés dans le cadre de la Convention. Nous pensons aussi que le chapitre 17 d'Action 21 consacré aux océans ajoute de nouveaux éléments au mandat de la Division des affaires océaniques et du droit de la mer. Les tâches les plus pressantes dans ce domaine sont la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poisson qui chevauchent la zone de 200 milles et les grands migrateurs, la gestion intégrée et le développement durable des zones côtières et marines, y compris la zone économique exclusive.

En ce qui concerne le droit de la mer, nous pensons que la modification apportée par le Secrétaire général au début de cette année était de caractère purement administratif et non pas structurel. La Division des affaires océaniques et du droit de la mer a tout simplement été intégrée au Bureau des affaires juridiques. Il est important que les fonctions et activités du programme existant ne soient pas affectées et que soit maintenue l'approche multidisciplinaire intégrée de l'Organisation.

Aux yeux de la délégation de l'Ukraine, le moment est venu d'entreprendre le travail préparatoire pour assurer la mise en oeuvre du programme de coopération internationale prévu dans la Convention. La structure des phases initiales pourrait s'inspirer du rapport présenté l'année dernière par le Secrétaire général sur les besoins des Etats touchant la mise en valeur et la gestion des ressources marines (A/46/722). Une fois encore, comme nous

M. Batiouk (Ukraine)

l'avons fait les années passées, nous voulons souligner que l'Ukraine est en mesure d'apporter une aide aux autres pays dans le domaine de la recherche scientifique, y compris l'évaluation des stocks de poissons et l'exploration du pétrole et autres ressources minières. Nous recherchons des partenaires pour mettre au point des projets en matière de technologie du fond des mers et espérons que l'Organisation des Nations Unies apportera une aide efficace en établissant les rouages d'une telle coopération.

M. Batiouk (Ukraine)

Malgré l'ensemble important de lois internationales existant sur la protection de l'environnement marin, il est évident que l'écosystème marin se dégrade de plus en plus. Ce qu'il faut, c'est mettre en oeuvre comme il se doit les accords existants et élaborer de nouveaux instruments qui tiennent compte des conditions particulières de certaines régions.

L'Ukraine a une côte très étendue sur la mer Noire et la mer d'Azov. Malheureusement, la mer Noire et la mer d'Azov ont subi des dommages écologiques catastrophiques dus à la pollution, d'origine tellurique principalement. Les pays riverains de la mer Noire, y compris l'Ukraine, sont ainsi privés de précieuses ressources halieutiques, qui ont presque totalement disparu. Le potentiel énorme que représente le secteur du tourisme et des loisirs se trouve ainsi sérieusement compromis.

La couche peu profonde et biologiquement fertile de la mer Noire reçoit les eaux provenant d'un vaste bassin de drainage d'une superficie cinq fois plus grande qu'elle, qui s'étend sur de vastes régions industrielles et agricoles de neuf pays. Au moins 162 millions de personnes vivent dans le bassin de la mer Noire. Près de la moitié d'entre elles vivent dans des pays sans littoral du bassin du Danube. Un des plus grands fleuves d'Europe, le Danube, déverse d'énormes quantités de polluants dans la mer Noire. Pour ne citer qu'un exemple, le Danube déverse à lui seul 50 000 tonnes de pétrole dans la mer Noire.

Afin d'intensifier les mesures destinées à lutter contre la pollution dans la région, la Bulgarie, la Géorgie, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Turquie et l'Ukraine ont signé à Bucarest, le 21 avril 1991, la Convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution et trois protocoles additionnels. Les renseignements relatifs à ces instruments sont contenus dans les paragraphes 74 à 77 du rapport (A/47/623) du Secrétaire général.

En même temps que la Convention et les protocoles, une résolution additionnelle a été adoptée, qui traite de la question de l'établissement d'une coopération entre les Etats riverains de la mer Noire et les Etats riverains du Danube. La résolution prévoit un resserrement des relations et de la coopération avec les Etats du Danube, y compris la tenue de réunions conjointes avec ces pays en vue de promouvoir la réalisation d'efforts communs destinés à protéger la mer Noire de la pollution.

M. Batiouk (Ukraine)

Le Gouvernement ukrainien procède actuellement à l'examen des conventions et des traités multilatéraux en vue de devenir partie à certains d'entre eux. Il est tenu dûment compte des conventions adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale. Le 17 novembre 1992, l'Ukraine a adhéré aux instruments suivants : la Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer; la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes; et le Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'elle a été modifiée. Ces traités sont, d'une façon ou d'une autre, liés à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Sept autres conventions sont actuellement étudiées par le Parlement ukrainien.

Avec la prochaine entrée en vigueur de la Convention, les travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer tirent également à leur fin. Bien qu'il semble évident que la Commission préparatoire ne parviendra pas à résoudre tous les problèmes en suspens, aucun effort ne doit cependant être épargné pour parvenir à un accord chaque fois que possible.

La délégation ukrainienne voudrait attirer l'attention sur une seule des principales questions auxquelles doit faire face la Commission préparatoire - et l'Organisation des Nations Unies en général - concernant les incidences financières de l'établissement de l'Autorité internationale des fonds marins. L'Ukraine est convaincue que les principes d'efficacité et de rentabilité devraient régir toute décision en la matière. Il apparaît désormais que l'extraction minière dans les fonds marins n'est pas pour tout de suite. Par conséquent, une autorité indépendante et autonome ne se justifie pas. La seule solution pour la période intérimaire c'est la création des premiers éléments de l'Autorité des fonds marins liés à l'Organisation des Nations Unies.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer continue de revêtir une grande importance pour la défense de l'ordre juridique international sur les mers et les océans. C'est pourquoi, l'Ukraine, comme les années précédentes, parraine de nouveau le projet de résolution sur le point intitulé "Droit de la mer". Une évaluation réaliste des changements survenus dans le monde et de leurs conséquences pour le droit de la mer ont

M. Batiouk (Ukraine)

permis à l'Assemblée générale il y a un an d'élaborer une résolution qui ne prête pas à controverse. Le projet de résolution de cette année a encore été amélioré et davantage orienté vers la coopération internationale. Nous espérons donc que nous sommes maintenant réellement très proches d'un consensus sur ce texte.

M. ENGFELDT (Suède) (interprétation de l'anglais) : Dix années riches en événements se sont écoulées depuis que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été ouverte à la signature, sept mois après son adoption. La Suède est l'un des 159 Etats et entités qui ont signé la Convention. Nous sommes heureux, cette année aussi, de parrainer le projet de résolution sur le droit de la mer.

Qu'il me soit permis tout d'abord d'exprimer la sincère reconnaissance de ma délégation au Conseiller juridique, M. Fleischhauer, et à ses collègues pour les efforts dévoués qu'ils ont déployés tout au long de l'année. Leurs connaissances spécialisées et leur compétence sont apparues à l'évidence lors des différentes réunions qu'ils ont organisées ainsi que dans les bulletins, études et rapports précieux qu'ils ont publiés. Tout en reflétant la complexité des questions juridiques, les rapports montrent également les possibilités qu'offrent les océans et les avantages que l'humanité peut en tirer.

La Convention de 1982 sur le droit de la mer apparaît clairement comme une réalisation juridique et politique importante de la communauté internationale. D'une part elle a codifié les règles et les principes existants et de l'autre, elle a graduellement mis au point de nouvelles lois. Dix ans plus tard, on peut dire honnêtement que la Convention, bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur, a exercé une influence dominante sur la conduite des Etats en matière maritime et qu'elle est devenue la première source et la principale autorité du droit maritime international moderne.

La Suède se joindra aux pays qui ont proclamé une zone économique exclusive. Le Parlement suédois a déjà adopté une loi sur la zone économique suédoise, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1993. La teneur de cette loi et sa législation connexe suivent les dispositions de la Convention de 1982.

Je voudrais souligner deux particularités de la législation suédoise. Premièrement, la protection de l'environnement marin y est soulignée avec force et d'autres lois seront promulguées dans ce domaine. Deuxièmement, les

M. Engfeldt (Suède)

libertés traditionnelles restantes au titre du principe de la liberté de la haute mer dans la zone économique exclusive ne sont pas compromises. On est parvenu à trouver le juste milieu entre les droits souverains des Etats côtiers et la juridiction au titre de la Convention du droit de la mer et les droits dont jouissent d'autres Etats de la région.

La Suède a l'intention d'appliquer sa législation de bonne foi en ce qui concerne les droits et les devoirs d'autres Etats dans sa zone économique exclusive.

M. Engfeldt (Suède)

Si j'insiste sur l'importance d'une mise en oeuvre de bonne foi de cette législation, c'est parce que nous avons constaté des contradictions inquiétantes entre la législation décrétée par certains Etats et sa mise en oeuvre. Ces contradictions apparaissent parfois, par exemple, en ce qui concerne le droit d'effectuer des recherches scientifiques dans la zone économique exclusive. S'il ne fait aucun doute que l'Etat côtier a juridiction pour ce qui est de la recherche scientifique dans sa zone économique exclusive - ce qui a notamment pour effet que la recherche scientifique dans la zone ne peut être menée qu'avec le consentement de l'Etat côtier - l'Etat côtier est aussi tenu d'ordinaire d'accorder son consentement. Les circonstances dans lesquelles un Etat côtier peut refuser son consentement sont formellement énoncées dans la Convention.

Les dispositions relatives à la zone économique exclusive contenues dans la Convention sur le droit de la mer sont le résultat d'un marché global. Nous pensons donc que l'équilibre juridique et politique réalisé en ce qui concerne cette zone doit être maintenu. Le fait que la Convention sur le droit de la mer n'est pas entrée en vigueur n'y change rien et ne doit pas servir de prétexte aux Etats pour étendre leurs droits au-delà des dispositions de la Convention. L'application de la règle du droit coutumier d'établir une zone économique exclusive ne doit pas être utilisée à mauvais escient pour essayer d'étendre unilatéralement ses droits dans la zone économique exclusive.

Dans certains domaines, la Convention était en avance sur son temps. Cela est particulièrement vrai du domaine de la protection de l'environnement marin et de la préservation des ressources biologiques de la mer. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) pourra t donc se baser sur les règles contenues dans la Convention sur le droit de la mer pour établir le programme de protection des océans évoqué au chapitre 17 du programme Action 21.

La Convention sur le droit de la mer contient des dispositions concernant la préservation des ressources biologiques de la haute mer et des zones économiques exclusives, le but étant de favoriser un développement écologiquement durable. Dans ce contexte, la Suède se félicite de l'application, au 31 décembre 1992, du moratoire général sur la pêche

M. Engfeldt (Suède)

hauturière au grand filet pélagique dérivant, qui traduit à son avis la tendance à décourager les pratiques de pêches non durables.

En outre, nous pensons que si l'Etat côtier identifie un besoin de protection de ses ressources dans la zone économique exclusive par des mesures prises à l'extérieur de la zone ou par des mesures qui affectent les droits d'autres Etats de la zone, ces mesures ne devraient pas être prises unilatéralement mais en coopération avec la communauté internationale, en tenant dûment compte du principal instrument de base. Dans ce contexte nous nous félicitons du projet de résolution (A/C.2/47/L.62) sur la convocation d'une conférence sur les stocks de poisson transzones et les grands migrateurs.

Les 10 dernières années ont aussi fourni de nouveaux exemples de problèmes liés aux utilisations légitimes des mers qui peuvent surgir en cas de conflit armé. Ces questions ne peuvent plus être ignorées sous prétexte que "les conventions sur le droit de la mer ne sont pas applicables en cas de conflit armé".

Des situations peu claires se sont parfois présentées, et se représenteront probablement, durant lesquelles, par exemple, des activités hostiles se produisent dans les zones économiques exclusives alors que, en même temps les non-belligérants ont le droit légitime d'utiliser ces zones à des fins civiles, telle la navigation. Par exemple, la pose de mines dans une zone maritime risque de porter préjudice aux civils ainsi que, directement ou indirectement, à la situation économique des non-belligérants, à moins que la mesure ne soit dûment annoncée et que les mines ne soient enlevées après les hostilités. Il faut donc parvenir à un équilibre entre, d'une part, les utilisations civiles légitimes et, d'autre part, les utilisations militaires légitimes des mers dans une situation où le droit humanitaire et le droit de la mer coexistent. De plus, la nécessité de continuer à protéger l'environnement marin en cas de conflit armé doit être reconnue.

Dans ce contexte, le fait que tous les Etats ont un droit égal d'utiliser le principe de la liberté de la haute mer, indépendamment des moyens de puissance dont ils disposent, mérite d'être souligné. Les droits et les devoirs énoncés dans la Convention - et en vertu de ce principe - ne dépendent nullement de la capacité physique ou économique de les appliquer. Le principe de la liberté de la haute mer ne peut être extirpé ou modifié unilatéralement,

M. Engfeldt (Suède)

même si l'application du principe de précaution risque d'aboutir aujourd'hui à un résultat différent de ce qu'il aurait pu être il y a 10 ans.

La Convention sur le droit de la mer continuera d'avoir une importance réelle, actuelle. En 1982, certaines dispositions de la Convention reflétaient déjà le droit coutumier. Au cours des 10 dernières années, de plus en plus de dispositions ont acquis ce statut. Cette évolution se poursuivra vraisemblablement. Il est donc regrettable que les circonstances n'aient pas encore permis l'entrée en vigueur de la Convention. Même si elle entre en vigueur dans un avenir proche, un tiers à peine des Etats du monde seront liés par ses dispositions sur la base d'un traité.

L'objectif doit être de faire de la Convention un instrument acceptable pour tous. Autrement, nous courons sérieusement le risque de maintenir un système ayant ses sources dans toutes sortes de normes régissant le droit de la mer, y compris les Conventions de 1958 sur le droit de la mer, la Convention de 1982, les conventions régionales et les règles du droit coutumier. Ce serait extrêmement regrettable. Mon pays se félicite donc des progrès réalisés dans le cadre de la Commission préparatoire.

Il a été clair pendant un certain temps que, compte tenu des divergences de vues existant depuis longtemps sur certaines questions relevant de la partie XI, de l'évolution de nos connaissances, et de ce que les attentes et les circonstances ont changé, il n'est pas réaliste à ce stade de s'attendre à ce que la Commission préparatoire soit en mesure de formuler des recommandations sur tous les aspects du régime d'exploitation minière des grands fonds marins couvert par son mandat. Tout en reconnaissant cette situation, la Commission préparatoire a obtenu quelques résultats significatifs au cours des 10 dernières années. Il a été possible de parvenir à un accord sur plusieurs questions, en particulier en ce qui concerne l'application de la résolution II. Les réalisations de la Commission préparatoire dans ce domaine fourniront une base indispensable à l'Autorité pour entreprendre ses travaux dès que la Convention sera entrée en vigueur.

C'est donc avec plaisir que je saisis cette occasion pour rendre un hommage spécial à M. José Luis Jésus, du Cap-Vert, pour la façon remarquable dont il a présidé les travaux de la Commission préparatoire. C'est en bonne partie grâce à la façon adroite et dynamique dont lui et les présidents des

M. Engfeldt (Suède)

quatre commissions spéciales ont orienté les efforts de leurs équipes respectives que les travaux de la Commission préparatoire en sont maintenant à leur phase finale.

Ces deux dernières années, des consultations officieuses ont été menées par le Secrétaire général en vue de progresser sur les questions relatives à la partie XI. Grâce à ses efforts inlassables et à l'attitude constructive de la communauté internationale dans son ensemble, un dialogue est maintenant bien engagé en vue de résoudre les dernières préoccupations. Je tiens à exprimer les plus vifs remerciements de ma délégation au Secrétaire général pour cette importante initiative.

Lorsque la Commission préparatoire se réunira à Kingston au printemps prochain, nous devons nous efforcer de mettre un point final aux discussions en cours à l'aide des versions définitives des rapports préliminaires des quatre commissions spéciales. Cela, joint aux consultations menées actuellement sous les auspices du Secrétaire général, nous aiderait à passer à la prochaine étape constructive : l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une résolution qui nous permette de réaliser ce qui devrait être notre objectif commun - une convention universellement acceptable sur le droit de la mer.

La Suède est prête à prendre une part active à ces délibérations. Ma délégation espère que 1993 sera une année marquée par de nombreuses réussites à cet égard.

M. TRINH XUAN LANG (Viet Nam) (interprétation de l'anglais) :

Ma délégation tient à remercier le Secrétaire général des rapports détaillés qu'il a présentés, ainsi que le Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, l'Ambassadeur José Luis Jésus, du Cap-Vert, de l'habileté et de la patience avec lesquelles il a mené les longues et difficiles négociations. Nous exprimons également nos sincères remerciements au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer pour ses efforts, pour la façon dont il mène ses diverses activités, pour l'aide fournie aux Etats dans l'élaboration de politiques maritimes ainsi que pour la compilation et la publication de toutes les lois nationales et internationales concernant les affaires maritimes.

Nous célébrons cette année le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. C'est pour nous l'occasion de réfléchir aux contributions remarquables apportées par la Convention à la conduite des relations maritimes internationales. Avec ses 320 articles et ses neuf annexes, la Convention établit un ensemble exhaustif de normes et principes juridiques régissant toutes les formes d'activités humaines dans l'espace océanique. Nous partageons l'opinion de nombreuses délégations selon laquelle la Convention reflète une approche audacieusement novatrice de l'élaboration progressive du droit international. Etant donné que la Convention a été conçue pour répondre aux souhaits de tous les peuples, en tenant dûment compte de la souveraineté de tous les Etats, elle reflète leur intérêt commun. Le fait qu'un grand nombre d'Etats sont devenues parties à la Convention et ont incorporé certaines de ses dispositions dans leur législation nationale le prouve largement.

Bien que la Convention ne soit pas encore officiellement entrée en vigueur, elle a, au fil des ans, démontré sa valeur en offrant la base indispensable à la conduite des Etats dans tout ce qui concerne l'espace océanique et en contribuant au maintien de la paix, de la justice et du progrès pour tous les peuples du monde.

Aujourd'hui, la préoccupation de la communauté internationale est fixée sur la question de la ratification et de la mise en oeuvre de la Convention. A priori, nous sommes d'avis qu'une fois qu'un traité international a été signé, c'est la preuve d'une évolution favorable intervenue à ce moment précis.

M. Trinh Xuan Lang (Viet Nam)

Aucun traité international ne devrait être considéré comme étant parfait, adapté à toutes les circonstances et à l'abri de la nécessité d'une révision ou d'un amendement. Il est donc compréhensible et normal que certains Etats demandent la révision ou l'amendement de certaines dispositions litigieuses de la Convention.

Cependant, ma délégation est d'avis que, au lieu d'insister sur la révision de certaines dispositions en tant que préalable à l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats concernés devraient adopter une démarche plus pratique et plus réaliste en procédant à l'élaboration de nouveaux règlements, règles et procédures en vue du fonctionnement efficace de l'Autorité. En d'autres termes, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer devrait être l'instance de véritables négociations en vue de l'amendement global et de la mise en oeuvre souple des dispositions de la partie XI de la Convention. Cela permettrait à la communauté internationale d'harmoniser les intérêts de tous les Etats, de traduire rapidement les dispositions de la Convention dans la vie internationale et d'encourager la promotion de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins d'une région selon le régime prévu dans la Convention.

Nous soutenons l'initiative du Secrétaire général visant à mener des consultations officieuses à participation non limitée sur les problèmes non réglés afin d'assurer l'universalité de la Convention. Nous devons tout faire pour éviter que les efforts déployés jusqu'à maintenant par la communauté internationale ne soient paralysés.

Nous nous félicitons du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), notamment le chapitre 17 relatif au programme mondial de planification et de gestion du milieu marin et de ses ressources.

Tout en exprimant notre reconnaissance à la Commission préparatoire pour les efforts importants accomplis durant ses 10 années d'existence, il faut bien constater qu'elle n'a pas atteint son objectif principal. Peu de progrès ont été réalisés au sujet des dispositions relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins, ce qui est loin de répondre à nos attentes.

M. Trinh Xuan Lang (Viet Nam)

En tant qu'Etat côtier, le Viet Nam a toujours accordé la plus grande attention à l'évolution progressive du droit de la mer. Dans la mise en oeuvre de sa législation nationale, le Viet Nam a toujours adhéré aux dispositions de la Convention, et il continuera d'adapter ses lois pour les rendre conformes à la Convention.

Le Viet Nam est situé dans la région de la mer de l'Est, aussi appelée mer de Chine méridionale. D'après la définition donnée dans la Convention, la mer de l'Est est une mer semi-fermée. Ainsi que l'ont prédit de nombreux hommes d'Etat, l'application des clauses de la Convention relatives aux mers semi-fermées, notamment les dispositions concernant l'extension des zones maritimes sous juridiction nationale, favorisera l'accroissement de la coopération régionale. Néanmoins, des problèmes complexes demeurent, en particulier des litiges d'ordre territorial ou juridictionnel entre Etats du littoral.

Les litiges et les différends actuels en matière de revendication de souveraineté sur la mer de l'Est risquent, s'ils ne sont pas réglés de manière juste, de devenir source de dangers susceptibles d'affecter sérieusement la paix et la stabilité dans la région et de menacer la navigation internationale.

Cette situation a été un sujet de préoccupation lors de la vingt-cinquième réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) qui a eu lieu à Manille et de la dixième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés tenue récemment à Jakarta.

Selon l'Article 123 de la Convention, les Etats riverains d'une mer semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs. A ce sujet, l'Ambassadeur Hasjim Djalal, de l'Indonésie, a fait remarquer très justement que :

"Si la mer de Chine méridionale a séparé dans le passé les nations qui la bordent, le moment est maintenant venu de considérer la mer comme un pont reliant tous les Etats du littoral."

Gardant ce concept à l'esprit, le Viet Nam, tout en étant fermement décidé à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale, a déjà exprimé clairement dans sa législation maritime nationale que si l'on voulait aboutir à un règlement de tous les litiges dans la mer de l'Est, il fallait absolument entamer des négociations, soit directement soit par l'intermédiaire d'une

M. Trinh Xuan Lang (Viet Nam)

tierce partie. Pour parvenir à une solution juste, satisfaisante et acceptable par toutes les parties concernées, le Viet Nam a toujours préconisé que tous les Etats règlent ces litiges par des moyens pacifiques, dans le respect du droit de la mer international, de la souveraineté et des intérêts de tous, sans recourir à la force ou à la menace de la force.

Le droit international rejette tout acte d'occupation territoriale par la force commis par un Etat contre un autre de même que la création délibérée d'une nouvelle zone de litige se trouvant déjà sous la juridiction d'un autre Etat. Toute action unilatérale d'un Etat qui ferait fi des principes du droit international, irait à l'encontre de l'accord précédemment conclu et aggraverait la situation actuelle dans la région sera inacceptable.

En cette occasion, ma délégation réaffirme fermement les droits souverains du Viet Nam sur le récif de Tu Chinh. Cela est incontestable, puisque le récif est situé en totalité sur le plateau continental méridional du Viet Nam, à 84 milles marins seulement de la ligne de base du Viet Nam. Nous soulignons de nouveau que les archipels de Hoang Sa, aussi appelé Paracels, et de Truong Sa, aussi appelé Spratley, font partie du territoire vietnamien.

M. Trinh Xuan Lang (Viet Nam)

Nous sommes en faveur de négociations avec tous les Etats concernés à propos des revendications de souveraineté sur ces deux archipels. Pour ce qui est de l'archipel de Truong Sa en particulier, puisqu'il y a de nombreux Etats qui présentent des revendications, nous estimons qu'en attendant une solution raisonnable et appropriée, tous ces Etats peuvent se mettre d'accord sur une mesure transitoire et maintenir le contrôle temporaire de chacun d'entre eux. Ils devraient aussi exercer la plus grande modération et s'abstenir de toute action qui pourrait affecter de façon adverse les efforts visant à instaurer la confiance et à atténuer la tension dans les relations entre les Etats de la région.

Pour chercher une solution juste acceptable pour toutes les parties, le Viet Nam mène des pourparlers sur la délimitation des frontières maritimes avec l'Indonésie, la Malaisie, la Thaïlande et la Chine. Nous sommes heureux de noter des progrès avec les pays de l'Asie du Sud-Est. A cet égard, ma délégation voudrait réaffirmer le plein appui du Viet Nam aux principes suivants qui figurent dans la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) du 22 juillet 1992.

Premièrement, résoudre tous les problèmes de souveraineté et de juridiction concernant la Mer orientale par des moyens pacifiques, sans recourir à la force.

Deuxièmement, toutes les parties intéressées doivent exercer le maximum de modération en vue de créer un climat positif pour la solution éventuelle de tous les différends.

Troisièmement, explorer la possibilité de coopération dans la Mer orientale sans porter préjudice à la souveraineté et à la juridiction des pays ayant des intérêts directs dans ces régions.

Quatrièmement, appliquer les principes contenus dans le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est comme base pour l'établissement d'un code de conduite international régissant la Mer orientale..

Nous sommes convaincus qu'avec la bonne volonté et le respect mutuel de toutes les parties intéressées, tout différend, quelque compliqué qu'il puisse être, peut être résolu.

Enfin, ma délégation se félicite du projet de résolution A/47/L.28, dans lequel elle voit un nouveau pas important dans les efforts menés pour arriver

M. Trinh Xuan Lang (Viet Nam)

à un régime juridique efficace et universel régissant les mers, et elle espère qu'un plus grand degré de consensus aboutira à son adoption à cette session.

M. McKINNON (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Lors de la session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1982, la délégation de la Nouvelle-Zélande avait fait mention de la réalisation monumentale que représentait la Convention négociée par la Conférence au cours de la décennie précédente. Pour citer les paroles de notre représentant, il disait :

"une convention multilatérale ... d'une étendue et d'une complexité bien plus grandes que n'importe quelle autre avant elle. Pour ce qui est de sa signification à long terme, elle vient immédiatement après la Charte des Nations Unies elle-même."

Rien n'est venu, au cours de ces 10 dernières années, changer notre opinion. Nous reconnaissons que la Convention n'a pas réglé à la satisfaction de certains Etats un petit nombre de questions concernant le régime d'exploitation minière des fonds marins. Cependant, les problèmes qui restent à résoudre dans ce seul domaine ne doivent pas nous aveugler ou nous faire oublier la réalisation extraordinaire que représente la Convention dans son ensemble.

Lorsqu'on étudie l'histoire de la négociation de la Convention, ce qui frappe le plus peut-être est qu'une convention d'une telle complexité, couvrant un si grand nombre de questions, ait pu être achevée à un moment où la scène multilatérale était encore marquée par la polarisation idéologique des opinions qui caractérisait la guerre froide. Comme l'a dit le Secrétaire général, Pérez de Cuéllar, le jour où la Convention a été ouverte à la signature :

"Cette convention est comme une bouffée d'air frais, en ce moment de crise grave pour la coopération internationale et de déclin dans l'utilisation des mécanismes internationaux pour la solution des problèmes à l'échelle mondiale. Espérons que cette bouffée d'air frais présage une brise chaude qui soufflera du nord au sud, du sud au nord, de l'est à l'ouest et de l'ouest à l'est, car c'est ce qui nous éclairera et nous permettra de voir si la communauté internationale est prête à réaffirmer sa volonté

M. McKinnon (Nouvelle-Zélande)

de trouver, par le biais des Nations Unies, des solutions plus appropriées aux graves problèmes d'un monde dont le dénominateur commun est l'interdépendance."

Comme nous le savons maintenant, il a fallu quelque temps pour que cette brise chaude se fasse sentir dans d'autres domaines des relations internationales. Mais nous pouvons tirer quelque satisfaction des leçons que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer nous a données dans les années qui se sont écoulées depuis. En particulier, il y a eu une prise de conscience, tout au long des négociations - comme jamais auparavant - de l'importance cruciale de l'adoption par consensus de décisions sur des questions d'intérêt vital pour la sécurité politique et économique des Etats. Pour ceux d'entre nous qui avons participé au processus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, l'héritage important que les négociations de la troisième Conférence ont légué aux Nations Unies à cet égard est clair.

Malheureusement, en dépit des efforts déployés à la Conférence pour arriver à un consensus, la Convention même a été adoptée en étant soumise aux voix, comme ont été adoptées chaque année par l'Assemblée les résolutions subséquentes sur le droit de la mer. En outre, quoiqu'une grande partie de la Convention soit reconnue maintenant comme englobant le droit international coutumier, les problèmes rencontrés dans le cadre de la partie XI, y compris, entre autres, les préoccupations relatives aux incidences financières de la ratification, se sont opposés à la ratification de la Convention par les Etats industrialisés et de nombreux autres Etats.

Nous sommes encouragés cependant par le fait que la renaissance du système multilatéral dont nous avons été témoins au cours des dernières années nous apporte un nouvel espoir de voir les difficultés restantes associées à la partie XI réglées à la satisfaction de toutes les parties dans un avenir pas trop lointain. Il nous semble qu'il y a maintenant une meilleure volonté de la part de toutes les parties d'examiner les questions qui ont empêché que la Convention soit pleinement acceptée.

Pour sa part, la Nouvelle-Zélande considère que les consultations officieuses sur la partie XI, tenues sur la convocation du Secrétaire général depuis 1990, et la Commission préparatoire du droit de la mer, qui est en

M. McKinnon (Nouvelle-Zélande)

train de mettre au point ses rapports finals, ont des rôles complémentaires à jouer pour faciliter une solution à l'impasse dans laquelle on se trouve pour ce qui est de la partie XI. Nous voudrions faire part de notre reconnaissance au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Carl-August Fleischhauer, et au Président de la Commission préparatoire, l'Ambassadeur José Luis Jésus, du Cap-Vert, pour le dévouement qu'ils ont apporté - et qu'ils continueront d'apporter, j'en suis convaincu - à leur tâche.

Idéalement, nous espérons que les difficultés de la partie XI pourront être réglées avant l'entrée en vigueur de la Convention, pour la simple raison que l'entrée en vigueur pourrait entraîner des complications de procédure supplémentaires. Nous reconnaissons cependant le fait que maintenant, avec 52 des 60 ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur, le temps se fait court, si nous ne voulons pas dépasser la date limite. Au cas où une solution n'aurait pas encore été mise en place au moment où le soixantième instrument sera déposé, il sera important qu'une approche pragmatique et de bon sens soit adoptée pour ce qui est des questions pratiques qui devront être examinées au moment de l'entrée en vigueur et que les efforts déployés pour arriver à une convention acceptée par tous continuent d'être poursuivis avec une vigueur encore accrue.

L'année 1992, qui a été une année très favorable pour les Nations Unies en général, a été également une année extrêmement importante pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Outre les échanges de vues très positifs qui ont eu lieu au titre des questions touchant à la partie XI, nous avons vu aussi l'importance de la Convention, et son potentiel pour aider à faire face aux défis les plus importants dans les domaines intégrés de l'environnement et du développement, tels qu'ils ont été reconnus par les chefs d'Etat et de gouvernement et les autres représentants présents au Sommet planète Terre à Rio de Janeiro, en juin.

M. McKinnon (Nouvelle-Zélande)

Le chapitre 17 d'Action 21, concernant la protection des océans et de toutes les mers - y compris les mers fermées et semi-fermées - et des zones côtières, et la protection, l'utilisation rationnelle et la mise en valeur de leurs ressources biologiques, sert à nous rappeler que la Convention décrit les droits et les obligations des Etats et fournit une assise internationale pour la protection et l'exploitation durable du milieu marin et des zones côtières et de leurs ressources.

En particulier, la surexploitation des ressources halieutiques mondiales en raison de l'inadéquation des pratiques de conservation et de gestion dans de nombreuses régions du globe continue de faire peser une grave menace sur un développement durable à la veille du XXI<sup>e</sup> siècle. Les décisions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à cet égard reconnaissent la nécessité de mesures pour assurer que le régime du droit de la mer soit dûment appliqué et développé en vue de la gestion rationnelle et de la préservation des ressources biologiques de la haute mer.

Malgré les progrès notables réalisés au sein du système des Nations Unies et les mesures prises par les Etats pour interdire les pratiques de pêche non sélectives et néfastes, un certain nombre de problèmes importants subsistent. Le rapport publié récemment par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer sur le régime de la pêche en haute mer fait état d'un certain nombre de problèmes qui se posent dans ce domaine.

La Nouvelle-Zélande se félicite en particulier de la décision, prise au Sommet "planète Terre", de convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence chargée de promouvoir l'application effective des dispositions de la Convention sur les stocks de poisson interzonaux et les grands migrateurs. Nous partageons avec nos voisins du Pacifique Sud une préoccupation commune, à savoir que des mesures de conservation et de gestion adéquates doivent être adoptées afin d'assurer que les précieux bancs de thons qui migrent à travers les zones économiques exclusives et la haute mer de la région soient adéquatement sauvegardés. Lors de la conférence, nous veillerons à l'adoption de recommandations tenant compte de l'intérêt particulier reconnu par la Convention, qu'ont les Etats côtiers à ce que la conservation des stocks de poisson interzonaux et des grands migrateurs soit convenablement assurée.

M. McKinnon (Nouvelle-Zélande)

Parmi les autres questions liées au droit de la mer dont traite Action 21 et auxquelles nous attachons une importance particulière, citons les dispositions concernant la pollution marine et la gestion des déchets dangereux, la gestion intégrée des zones côtières, le statut particulier accordé par la Convention sur le droit de la mer aux cétacés et mammifères marins, et la nécessité de relever les défis d'un développement durable auxquels ont à faire face les petits Etats insulaires en développement. La Convention sur le droit de la mer fournit une base juridique solide à laquelle les Etats sont tenus de se conformer dans plusieurs de ces domaines.

A la CNUED, la Nouvelle-Zélande a également eu le souci de veiller à ce que la nécessité d'une coopération et d'une coordination efficaces au sein du système international pour traiter des innombrables questions relatives aux océans soit dûment reconnue. Dans cet ordre d'idées, nous voudrions remercier une fois de plus le Secrétaire général du rapport exhaustif (A/47/623) qu'il nous a fourni sur le droit de la mer, ainsi que du rapport spécial (A/47/512) sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'application du régime juridique complet défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces rapports permettent de constater que, tandis qu'un certain nombre de programmes et d'institutions des Nations Unies assument des responsabilités dans les questions relatives à la mer, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer - qui est chargée, entre autres tâches, d'établir chaque année ces rapports - continue de jouer un rôle de coordination vital au sein du système des Nations Unies dans toutes les questions touchant à la Convention.

Par conséquent, nous sommes reconnaissants à la Division du travail utile qu'elle a accompli au cours de l'année. Il est évident que, compte tenu du fait que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a maintenant mis l'accent sur un certain nombre de questions importantes relatives aux océans - en particulier, les travaux qui devront être entrepris en vue de la conférence des Nations Unies sur les stocks de poisson interzonaux et les grands migrateurs - la Division sera sans doute de plus en plus sollicitée dans l'avenir. A notre avis, il est essentiel de veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour faire face à ces demandes.

M. McKinnon (Nouvelle-Zélande)

La Nouvelle-Zélande est heureuse de se porter coauteur du projet de résolution qui nous est soumis aujourd'hui. Selon nous, le texte rend dûment compte de la contribution que la Convention a apportée - et continuera d'apporter - à la conduite des affaires maritimes internationales, tout en reconnaissant, en même temps, la nécessité de faire face aux questions importantes soulevées dans la partie XI. Nous sommes sûrs que le résultat du vote renforcera l'engagement de la communauté internationale à atteindre l'objectif d'une convention universellement acceptée, qui a guidé nos efforts tout au long de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Mme FLORES (Uruguay) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation voudrait avant tout remercier le Secrétaire général de son excellent rapport qui figure dans le document A/47/512, du 5 novembre 1992, relatif aux progrès réalisés en ce qui concerne l'application du régime juridique complet défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que du rapport figurant dans le document A/47/623 qui vient d'être publié.

En cette année de célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, il est important de souligner le rôle fondamental que celle-ci a joué dans l'évolution du droit international. En effet, après des années de négociations très poussées, on a réussi, grâce au consensus, à rédiger un instrument qui couvre tous les aspects du droit de la mer et qui, pendant la période de son élaboration, a permis à tous les Etats du monde de présenter leurs positions en la matière. La contribution précieuse que représente cet instrument se détache dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

Selon le paragraphe 2 de la résolution 44/23, du 17 novembre 1989, adoptée par consensus par l'Assemblée générale, deux des principaux objectifs de la Décennie sont de faire mieux accepter et respecter les principes du droit international et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

L'Uruguay, en tant que pays maritime, a toujours attaché une énorme importance au droit de la mer et considère que l'élaboration de la Convention a représenté un effort sans précédent consenti par la communauté internationale dans ce domaine. Nous voyons là un désir collectif, exprimé

Mme Flores (Uruguay)

dans son préambule, d'établir un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques, l'étude, la protection et la préservation du milieu marin.

La Convention a le mérite d'être, à la fois, un travail de codification et de développement progressif qui, bien que n'étant pas encore en vigueur, sert néanmoins de guide aux Etats dans leur action, de paramètre pour harmoniser les législations internes et de cadre de référence pour les décisions des tribunaux internationaux tels que la Cour internationale de Justice.

Comme il ressort clairement du paragraphe 81 du rapport du Secrétaire général, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention ont été à l'origine, ces deux dernières années, d'un nombre considérable de pratiques et d'activités dans divers domaines du droit de la mer, avec une tendance, dans la pratique, à accepter dans une grande mesure les concepts, principes et positions de base établis par la Convention.

Mme Flores (Uruguay)

Quoiqu'un grand nombre de ses dispositions constituent actuellement le droit coutumier, ma délégation estime qu'il faut viser à la participation universelle à la Convention. C'est ainsi que l'Uruguay a déposé aujourd'hui l'instrument de ratification de la Convention sur le droit de la mer, qui compte désormais 53 Etats parties.

Ma délégation réitère son appui aux efforts du Secrétaire général pour faire avancer les consultations visant à cerner les questions susceptibles d'empêcher certains Etats de ratifier la Convention ou d'y accéder, surtout lorsque le dialogue est facilité par la reconnaissance, par les délégations participant aux négociations, des principes consacrés dans la Convention. C'est le cas en particulier du principe selon lequel le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et leurs ressources sont le patrimoine commun de l'humanité. Ce principe, reconnu dans la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2749 (XXV), est considéré par la Convention comme relevant du jus cogens, puisque le paragraphe 6 de son article 311 stipule que les Etats parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée à ce principe fondamental et qu'ils ne seront parties à aucun accord y dérogeant.

En dépit des difficultés d'application de certaines dispositions de ce nouvel ordre juridique de la mer, depuis 1987 la Commission préparatoire n'a cessé d'enregistrer des investisseurs pionniers en application de la résolution II et, conformément à l'Accord de 1986, elle a reçu des investisseurs pionniers enregistrés et de leurs Etats certificateurs des informations périodiques qui traduisent l'intérêt de la communauté internationale en la matière.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, l'idée selon laquelle les ressources marines sont inépuisables et les océans peuvent être exploités sans restriction dans l'intérêt des Etats a fait place à la nécessité d'une exploitation durable, équitable et rationnelle pour économiser lesdites ressources et protéger le milieu marin. L'aspect rationnel, consacré dans la Convention, doit être développé au maximum et pris en compte dans la pratique.

Mme Flores (Uruguay)

C'est pour ces raisons notamment que l'Uruguay a parrainé le projet de résolution A/47/L.28.

Ma délégation s'inquiète des méthodes et moyens de pêche susceptibles d'avoir des conséquences néfastes pour le milieu marin et de menacer les ressources biologiques. En effet, la surexploitation des ressources marines vivantes de la haute mer, surtout lorsqu'il s'agit d'espèces partagées de grands migrateurs, a des répercussions néfastes sur la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans les zones économiques exclusives. Ma délégation estime que la plupart de ces problèmes peuvent être réglés en renforçant la coopération.

Certaines initiatives régionales, comme la conférence de l'océan Indien pour la coopération en matière maritime, offrent la possibilité d'un développement accéléré des capacités nationales, d'une gestion rationnelle intégrée des océans et d'une utilisation maximale des possibilités de participer à l'exploitation des ressources.

Mon pays s'intéresse tout particulièrement à la création d'organisations régionales intégrées pour les Etats côtiers ou les Etats qui s'intéressent à l'exploitation des ressources naturelles de la région. Comme on le sait, à l'instar des pays voisins d'Amérique du Sud et d'un grand nombre de pays africains, l'Uruguay fait partie de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud. Cette région sera très certainement appelée à jouer un rôle clef dans la bonne marche d'un mécanisme adéquat de conservation et d'exploitation de ses ressources biologiques marines, de recherche, d'échange de techniques, etc. La mise en place de centres régionaux de technologie marine serait très utile à cette fin.

Ma délégation, qui se félicite des initiatives tendant à promouvoir l'application effective des dispositions de la Convention relatives aux stocks interzonaux et aux grands migrateurs, appuie la convocation d'une conférence intergouvernementale sous les auspices des Nations Unies, comme l'a recommandé la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui a eu lieu en juin 1992.

Enfin, ma délégation voudrait dire combien il paraît important à mon pays d'empêcher la pollution du milieu marin. C'est dans cet esprit que l'Uruguay a ratifié la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements

Mme Flores (Uruguay)

transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et qu'elle a adopté des règlements pour empêcher l'entrée de tels déchets dans sa juridiction. En ce moment même, l'Uruguay accueille une rencontre organisée sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), qui réunit tous les pays signataires de la Convention de Bâle. L'un des principaux objectifs de cette rencontre est d'obtenir une réduction sensible du transport international de déchets toxiques.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Uruguay ayant aujourd'hui adhéré à la Convention, les délégations voudront peut-être prendre acte de l'amendement oral suivant au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/47/L.28. A la troisième ligne du paragraphe 2 du dispositif, il convient de remplacer les mots "52 ratifications ou adhésions" par les mots "53 ratifications ou adhésions".

M. AYEWAH (Nigéria) (interprétation de l'anglais) : C'est aujourd'hui le dixième anniversaire de l'adoption historique, par la communauté internationale, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ouverte à la signature à Montego Bay, à la Jamaïque, le 10 décembre 1982. Cette convention est le produit des patients efforts d'experts de plus de 150 pays. C'est aussi l'aboutissement logique de neuf années de négociations fructueuses qui ont conduit à la mise en place d'un nouveau régime juridique complet des mers et des océans. Il n'est donc pas surprenant que, lorsque la Convention a été close à la signature le 9 décembre 1984, un total de 159 pays avaient signé le document, fait sans précédent dans l'histoire des traités.

Le rapport du Secrétaire général (A/47/512) sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'application du régime juridique complet défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer confirme l'opinion générale selon laquelle son adoption est l'expression de la volonté collective de la communauté internationale de coopérer en matière de questions marines. En dépit du fait que la Convention n'est toujours pas entrée en vigueur, elle a néanmoins contribué à créer une tendance générale à l'harmonisation de la pratique des Etats dans le sens du régime. La Convention a, entre autres choses, fait prendre conscience à la communauté internationale de la nécessité de faciliter les communications internationales, l'utilisation pacifique des mers et des océans et la mise en valeur des ressources marines.

M. Ayewah (Nigéria)

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a créé une Commission préparatoire chargée d'élaborer les règles, règlements, procédures, structures administratives et institutionnelles et de veiller à ce que soient réunies les autres conditions nécessaires à la mise en place des deux institutions créées par la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

M. Ayewah (Nigéria)

Le rapport du Secrétaire général (A/47/623) confirme l'opinion de ma délégation selon laquelle la Commission préparatoire a fait des progrès spectaculaires dans l'exécution de son mandat, qui consistait à définir les modalités de fonctionnement de ces institutions. Nous engageons donc tous les membres de la Commission à poursuivre leurs efforts afin de résoudre tous les problèmes encore en suspens, conformément à son mandat. Nous félicitons le Président de la Commission préparatoire, l'Ambassadeur Jésus, de sa sage direction, qui a énormément contribué au succès des travaux de la Commission. De même, les présidents des commissions spéciales méritent les éloges de ma délégation pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés dans la recherche de solutions aux problèmes qui restaient en suspens.

Depuis 1989, le Secrétaire général a entrepris une série de consultations bilatérales qui ont mené à l'organisation de réunions officielles avec certains Etats représentant toutes les régions et les groupes d'intérêts intéressés par la Convention sur le droit de la mer. La première de ces réunions a eu lieu le 19 juillet 1990 et elle a été suivie depuis par six autres séries de consultations officielles élargies à participation non limitée. Nous nous félicitons de l'esprit qui règne à ces consultations, qui visent à assurer une plus large acceptation de la Convention et à résoudre les problèmes encore en suspens. Nous sommes particulièrement encouragés par la déclaration faite par le Secrétaire général à l'ouverture de la septième série de consultations officielles et au cours de laquelle il a dit que

"les consultations ne sont pas une négociation déguisée de la Convention, elles visent plutôt à faire la lumière sur les diverses positions en ce qui concerne les problèmes que soulèvent encore les dispositions concernant l'exploitation minière des grands fonds marins."

Nous invitons instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer afin qu'elle puisse entrer en vigueur et pour que le droit de la mer ne retombe pas dans l'état d'incertitude et d'instabilité qui existait avant la convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous pensons que l'avenir de la Convention ne saurait être laissé au hasard et que le résultat de nombreuses années de négociations fructueuses ne saurait être gaspillé.

L'adoption d'Agenda 21 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dont le chapitre 17 - "Protection des

M. Ayewah (Nigéria)

océans et de toutes les mers - y compris les mers fermées et semi-fermées - et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques" - souligne la nécessité de mettre au point une stratégie mondiale pour assurer la protection et la préservation de l'environnement marin. Les Etats côtiers en développement sont plus vulnérables à la pollution et au déversement de substances dangereuses et toxiques, y compris les déchets radioactifs. Nous croyons que les vastes ressources économiques des océans, des fonds marins, de la haute mer et des zones côtières doivent être préservées et protégées afin qu'elles puissent être gérées rationnellement et développées de façon économique et écologiquement saine.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le seul instrument juridique qui porte à la fois sur l'environnement et sur le développement durable. Les pays en développement ont entrepris des efforts visant à intégrer le secteur océanique dans leurs plans et programmes nationaux de développement. C'est pourquoi nous préconisons une coopération internationale accrue afin d'aider les pays en développement à recueillir le maximum d'avantages du régime global établi par la Convention. A cet égard, les organisations internationales et les institutions financières multilatérales doivent intensifier leurs efforts pour apporter ce genre d'assistance.

Nous nous félicitons de la désignation de M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU comme haut fonctionnaire du Secrétariat chargé du droit de la mer. Nous sommes particulièrement encouragés par la déclaration qu'il a faite à la neuvième session de la Commission préparatoire, à Kingston, à la Jamaïque :

"L'intégration du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer au Bureau des affaires juridiques ne signifie pas un changement de politique de l'ONU en ce qui concerne le droit de la mer."

Nous espérons qu'il usera de ses bons offices pour assurer la mise en œuvre rapide du programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, sous tous ses aspects.

La séance est levée à 19 h 15.